RBC Gestion mondiale d'actifs

Directives de vote par procuration

Mise à jour : octobre 2024

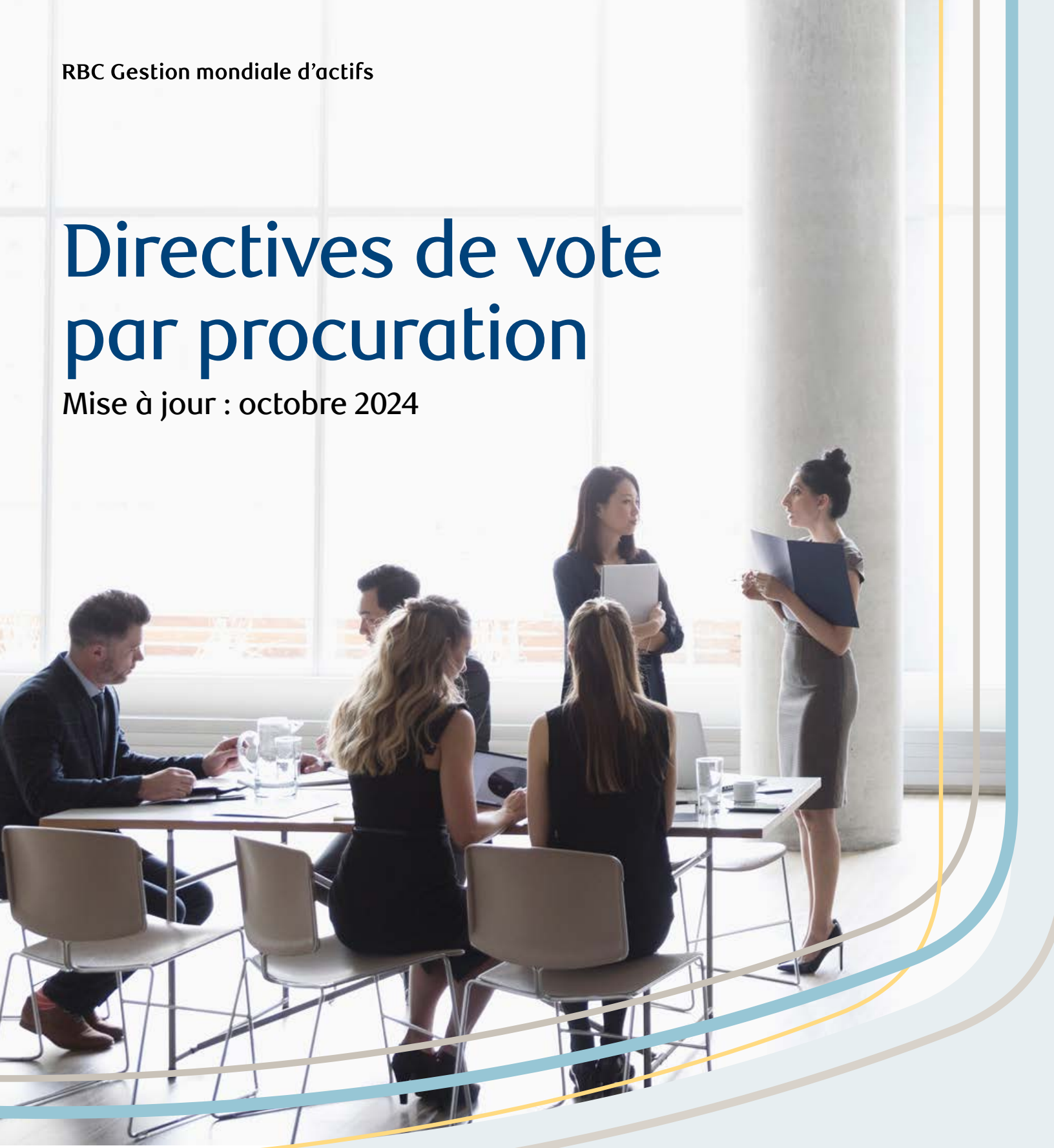

Table des matières

Introduction 3
Approche du vote par procuration 3
Amélioration de la gouvernance 3
Problèmes de vote par procuration 3
Directives de vote par procuration 4

Proxy voting process 4
Fournisseur de services de vote par procuration 4
Processus interne de surveillance et d'examen 4
Dérogation 5

1. Conseil d'administration 6
1.1 Indépendance du conseil d'administration 6
1.2 Indépendance du président 6
1.3 Président-directeur du conseil d'administration 7
1.4 Gestion des risques 7
1.5 Taille du conseil 7
1.6 Committees of the board 7
1.7 Vote majoritaire 8
1.8 Vote cumulatif 8
1.9 Conseils renouvelables par tranches 8
1.10 Assiduité des administrateurs 8
1.11 Nombre excessif de mandats d'administrateur 9
1.12 Responsabilité et couverture des administrateurs 9
1.13 cienneté des administrateurs 9
1.14 Évaluation du rendement des administrateurs et du conseil 9
1.15 Bulletins de vote présentant plusieurs administrateurs 9
1.16 Réunions à huis clos 10
1.17 Rendement des administrateurs ou des émetteurs 10
1.18 Processus d'audit 10
1.19 Honoraires d'audit 10
1.20 Diversité du conseil d'administration 11
1.20a Diversité des genres au sein du conseil 11

2. Rémunération des cadres et des administrateurs 12
2.1 Régimes de rémunération à base d'actions 12
2.2 Passation en charges des options d'achat d'actions 13
2.3 Parachutes dorés 13
2.4 Régimes d'actionnariat des employés 13
2.5 Rémunération des administrateurs 13
2.6 Prestations de retraite des administrateurs 14
2.7 Prêts aux employés 14
2.8 Rémunération excessive des cadres 14
2.9 Information et vote consultatif sur la rémunération 14
2.10 Conseillers en rémunération 16
2.11 Divulgation de la rémunération des dirigeants externes 16

3. Mesures anti-OPA et opérations de prise de contrôle 17
3.1 Régimes de droits des actionnaires (« pilule empoisonnée »)17
3.2 Autres mesures de protection contre les prises de contrôle 17
3.3 Actionnaires dissidents, élections contestées et courses aux procurations 18
3.4 Rémunération d'un candidat dissident 18
3.5 Fusions et acquisitions 18

4. Droits des actionnaires 19
4.1 Vote confidentiel 19
4.2 Accès à la circulaire de la direction 19
4.3 Dispositions liées aux préavis 19
4.4 Double catégorie d'actions et droits de vote inégaux 20
4.5 Approbation à la majorité qualifiée 20
4.6 Propositions liées 21
4.7 Augmentation du nombre d'actions autorisées 21
4.8 Déclaration des résultats d'un vote 21
4.9 Actions privilégiées « carte blanche » 21
4.10 Quorum des réunions d'actionnaires 21
4.11 Émissions d'actions 21
4.12 Autres questions 21
4.13 Mise en œuvre des volontés des actionnaires 21
4.14 Blocage d'actions 22
4.15 Gouvernance des fiducies de revenu 22
4.16 Constitution en nouvelle personne morale 22
4.17 Dispositions établissant un forum exclusif 22
4.18 Modifications unilatérales d'un règlement ou de la charte antérieures à un premier appel public à l'épargne (PAPE) 22
4.19 Convocation d'une assemblée extraordinaire 22
4.20 Demandes d'exemption et qu'aucune mesure ne soit prise 23
4.21 Assemblées virtuelles 23
4.22 Capacité d'agir par consentement écrit 23

5. Propositions d'actionnaires 24
5.1 Déclaration des activités de lobbyisme et des contributions politiques 24
5.2 Cybersécurité 25
5.3 Changements climatiques 25
5.4 Enjeux environnementaux 26
5.5 Droits de la personne 26
5.6 Enjeux communautaires 27
5.7 Droits des Autochtones 27
5.8 Droits des employés 27
5.9. Risques liés à la nature 28

6. Propositions environnementales et sociales de la direction 29
6.1 Vote consultatif sur le plan de transition climatique 29

Introduction

Approche du vote par procuration

À titre de gestionnaire d'actif, RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA)1 a l'obligation d'agir dans l'intérêt des comptes qu'elle gère, notamment les comptes de gestion distincte des clients et les fonds de placement (collectivement, les « portefeuilles »). Cela implique d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles qu'elle gère. Nous exerçons ces droits de vote dans l'intérêt de ces portefeuilles, en cherchant à optimiser la valeur à long terme des titres détenus.

Amélioration de la gouvernance

Nous sommes d'avis que les émetteurs ayant de bonnes pratiques de gouvernance sont généralement en mesure de se concentrer sur la croissance durable à long terme et sont plus susceptibles de gérer efficacement les conflits et les facteurs de risque environnementaux et sociaux importants. Ces émetteurs sont également plus susceptibles d'accéder au besoin aux marchés des titres à revenu fixe et présentent souvent un risque moindre pour les investisseurs en actions, grâce à un bon équilibre entre les intérêts des actionnaires et de la direction. De ce fait, nous considérons que la communication avec la direction ou le conseil d'administration d'un émetteur par l'exercice des droits de vote est un moyen efficace de régler les questions importantes pour nos placements et peut contribuer à protéger et à améliorer la valeur à long terme des portefeuilles que nous gérons[2]

Problèmes de vote par procuration

Les procurations des émetteurs contiennent souvent des propositions de la direction visant à élire des administrateurs, à nommer des auditeurs, à adopter ou modifier des régimes de rémunération et à modifier la structure du capital de la société émettrice.

La décision d'investir dans une société émettrice peut reposer sur l'examen de l'efficacité de sa direction et de ses pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. Puisqu'une décision d'investir équivaut généralement à appuyer la direction de la société émettrice, nous votons en général conformément aux recommandations de la direction sur les questions courantes. S'agissant de l'élection des administrateurs, nous pouvons prendre en compte la ligne de conduite passée du conseil et toutes les mesures visant à améliorer la gouvernance et l'information du public.

Les procurations peuvent également contenir des propositions d'actionnaires demandant une modification des politiques et pratiques de l'émetteur. Pour évaluer les propositions d'actionnaires, nous tenons compte de l'importance relative, du caractère normatif et des renseignements et engagements existants, le cas échéant. Dans le cadre de cette approche, nous appuyons les propositions d'actionnaires si nous sommes d'avis qu'elles permettent d'optimiser nos portefeuilles.

Nous effectuons un contrôle diligent de l'efficacité de la direction et des questions de gouvernance d'entreprise et pouvons prendre en compte des analyses ou des recommandations de vote fournies par des organismes de recherche indépendants. Nous sommes aussi

[1] In this document, references to RBC GAM include the following affiliates: RBC Global Asset Management Inc. (including PH&N Institutional), RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (Asia) Limited. and RBC Indigo Asset Mangement Inc. (RBC Indigo). RBC Indigo was formerly known as HSBC Global Asset Management (Canada) Limited, and became a wholly-owned subsidiary of Royal Bank of Canada effective March 28, 2024.

[2] In certain instances, including but not limited to those involving quantitative investment, buy-and-maintain, passive and certain third-party sub-advised strategies, there is no engagement with issuers by RBC GAM, and RBC GAM does not manage proxy voting for certain third-party sub-advised strategies.

membres d'organismes comme la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance, le Council of Institutional Investors, l'International Corporate Governance Network et l'Association pour l'investissement responsable, qui fournissent de l'information sur les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Prêt de titres

Certains fonds de RBC GMA participent à des programmes de prêt de titres. Pour permettre le vote par procuration à l'égard des titres prêtés par ces fonds, nous rappelons généralement l'ensemble de ces titres au plus tard à la date de clôture des registres pour les émetteurs nord-américains, afin de garantir l'admissibilité des votes. En ce qui concerne les titres prêtés d'émetteurs extérieurs à l'Amérique du Nord, nous rappelons généralement l'ensemble des titres de ces émetteurs si nous détenons au moins 1 % de leurs actions en circulation ou si une question d'importance doit faire l'objet d'un vote dont le résultat pourrait dépendre de la position de RBC GMA. Nous pouvons aussi nous abstenir de prêter des titres si nous déterminons qu'il est dans l'intérêt du fonds d'agir ainsi.

Directives de vote par procuration

Nous avons rédigé les présentes directives de vote par procuration (les « directives ») pour encadrer l'exercice de nos droits de vote. Nous révisons et actualisons régulièrement ces directives, suivant l'évolution de notre vision des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, dans l'esprit d'accroître la valeur à long terme de nos portefeuilles.

Nos directives sont publiées à l'intention de nos clients et pour aider les sociétés émettrices à comprendre notre message ou nos intentions en exerçant notre droit de vote par procuration.

Bien que nous exercions généralement nos droits de vote par procuration conformément aux directives, nous pouvons parfois estimer, dans certaines circonstances, qu'il est dans l'intérêt de nos portefeuilles de voter différemment de ce que nous dictent les directives ou de nous abstenir de voter.

En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent touchant l'exercice de droits de vote par procuration, nous suivons les procédures de façon à appliquer la procuration conformément à nos directives, en considérant uniquement ce qui est de nature à optimiser nos portefeuilles.

Les directives s'appliquent aux émetteurs situés au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Dans tous les autres marchés, RBC GMA suit la politique de vote de référence locale d'Institutional Shareholder Services Inc. (ISS). À noter que les directives peuvent ne pas aborder précisément toutes les situations de vote susceptibles de se présenter. Dans ces cas-là, RBC GMA suit généralement la politique de vote de référence locale d'ISS après l'avoir examinée et en avoir approuvé l'application. RBC GMA étudie chaque assemblée et chaque proposition pour s'assurer que les votes soumis sont dans l'intérêt des portefeuilles. Elle peut ne pas tenir compte des recommandations de vote d'ISS si celles-ci ne sont pas avantageuses pour les portefeuilles.

Processus de vote par procuration

Fournisseur de services de vote par procuration

RBC GMA a retenu les services d'ISS pour gérer et exécuter les votes par procuration. ISS s'appuie parallèlement sur les directives, s'il y a lieu, pour émettre des recommandations sur mesure pour toutes les procurations. RBC GMA est abonnée aux travaux de recherche d'ISS et de Glass, Lewis & Co. Les décisions relatives aux votes par procuration peuvent tenir compte des travaux de recherche et des recommandations de vote fondées sur les politiques de référence de ces deux conseillers. Dans tous les cas, la décision finale est prise de manière indépendante et relève uniquement de RBC GMA.

Processus interne de surveillance et d'examen

RBC GMA dispose d'un processus lui permettant de gérer l'examen et l'approbation des instructions de vote. L'équipe Investissement responsable prend en charge l'examen interne des votes par procuration afin de s'assurer que les recommandations sur mesure formulées par ISS reflètent bien l'esprit des directives. À cet effet, elle étudie les prochaines assemblées des sociétés, les travaux de recherche correspondants et les recommandations de vote sur mesure formulées par l'équipe d'analystes d'Investissement responsable. Nos équipes des placements reçoivent régulièrement des rapports sur les assemblées à venir pour les portefeuilles qu'elles gèrent, notamment des alertes et des justifications pour les recommandations de vote contre les propositions de la direction, en fonction des directives ou de la politique locale de référence d'ISS.

Pour des raisons logistiques et organisationnelles et pour accroître la probabilité d'acceptation des votes, nous avons demandé à ISS de soumettre automatiquement les votes en fonction de nos recommandations de vote sur mesure, s'il y a lieu, avant la date limite du marché propre à chaque assemblée. Comme la décision de vote relève uniquement de RBC GMA, nous pouvons soumettre manuellement nos votes en tout temps avant l'assemblée. Le processus d'examen et d'approbation ci-dessus est appliqué dans tous les cas.

Avant une assemblée, si une société dépose des documents de sollicitation supplémentaires auprès des organismes de réglementation locaux ou publie une réponse aux recherches ou aux recommandations de vote d'ISS ou de Glass, Lewis & Co. assez longtemps avant les dates limites d'un vote, nous examinons ces réponses et en tenons compte dans notre décision de vote si nous estimons qu'elles sont importantes. Ces communications sont bienvenues, car elles permettent de transmettre des informations utiles à un groupe d'investisseurs plus nombreux que celui que la société pourrait joindre directement autrement. Dans le cas de Glass, Lewis & Co., le fournisseur publie les réponses de la société dans des rapports de recherche modifiés, et notre équipe Investissement responsable est avisée de ces modifications par courriel. Dans le cas d'ISS, le fournisseur publie des

alertes relatives aux votes par procuration dans des rapports de recherche modifiés. Comme nous avons retenu les services d'ISS pour gérer et exercer les votes par procuration, nous utilisons également la plateforme de vote en ligne de ce fournisseur pour aviser notre équipe Investissement responsable des cas où a) un nouveau rapport de recherche d'ISS a été publié, b) les recommandations de vote fondées sur la politique de référence d'ISS ont changé, et c) ISS a modifié la recommandation de vote sur mesure qu'il nous a faite. Compte tenu des divers parties et systèmes participant au processus de vote par procuration et du nombre de votes faisant l'objet de recherches, nous pensons que les émetteurs devraient s'efforcer de transmettre leurs réponses ou leurs documents de sollicitation supplémentaires le plus tôt possible, pour laisser assez de temps aux investisseurs pour examiner les renseignements communiqués.

Dérogation

Lorsque nous estimons que les recommandations de vote sur mesure d'ISS ne s'accordent pas avec l'esprit des directives ou ne sont pas dans l'intérêt d'un portefeuille, nous enclenchons un processus de dérogation. Ce processus peut être lancé lors de l'examen mené par l'équipe Investissement responsable ou à la suite d'une intervention directe des équipes des placements. Celles-ci sont consultées à propos des demandes de dérogation, qui sont ensuite soumises au Comité responsable du vote par procuration pour examen. Le Comité se compose notamment du chef des placements et du premier directeur général et chef, Investissement responsable. Pour qu'une demande de dérogation soit autorisée, la majorité des membres du Comité responsable du vote par procuration (le chef des placements n'étant pas inclus) doit l'approuver. Le chef des placements détient l'autorité suprême pour toutes les décisions qui concernent le vote par procuration, lesquelles sont prises conformément à notre obligation fiduciaire. Nous considérons qu'une dérogation aux recommandations de vote doit être conforme à l'esprit des directives et à notre approche de l'exercice des droits de vote associés aux portefeuilles visant à optimiser la valeur à long terme des titres qui y sont détenus.

ISS ne formule pas de recommandations sur mesure à l'égard des propositions relatives à une opération, p. ex., l'approbation d'une opération de fusion et acquisition. Ces propositions sont soumises aux gestionnaires de portefeuille.

RBC GMA rencontre ISS chaque année, avant la période des votes par procuration, afin de rappeler la manière dont elle souhaite que les directives soient appliquées et mises à jour. La politique de vote de référence d'ISS est aussi passée en revue à cette occasion, afin d'analyser chaque directive et son exécution.

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une société doit agir au mieux des intérêts de celle-ci. Il retient les services d'une équipe de direction afin d'assurer le succès à long terme de la société. Il a pour responsabilités principales d'approuver l'orientation de la stratégie de l'entreprise, de superviser la gestion des risques et d'évaluer les résultats de l'entreprise et de ses dirigeants. De façon générale, le conseil est chargé de définir, de mettre en œuvre et de maintenir une culture empreinte d'intégrité et d'éthique.

Nous considérons que pour représenter efficacement les intérêts des porteurs de titres, le conseil doit de façon générale incarner les critères énoncés ci-après. Si ces critères sont remplis, nous votons en principe en faveur des administrateurs proposés par la direction. Nous appuyons également les propositions d'actionnaires visant à mettre en œuvre ces critères.

1.1 Indépendance du conseil d'administration

Idéalement, le conseil doit être composé d'une forte majorité d'administrateurs indépendants.

Un administrateur indépendant n'a pas de liens avec la direction et n'a pas d'intérêts ou de relations susceptibles de nuire à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires. Un administrateur qui n'est pas indépendant est considéré comme indépendant trois ans après la rupture du lien ou de l'intérêt qui compromettait son indépendance. Toutefois, un ancien chef de la direction ou des finances de la société n'est pas considéré comme indépendant avant l'expiration d'un délai de cinq ans après qu'il a quitté son emploi dans la société.

L'indépendance des administrateurs qui sont également des actionnaires importants (personnes détenant 5 % ou plus des actions ou des droits de vote de la société) est évaluée au cas par cas. Les administrateurs détenant des actions qui leur confèrent des droits de vote excessifs ne sont pas considérés comme indépendants.

Nous étudions les propositions visant à adopter une définition plus stricte de l'indépendance au cas par cas et, dans ce cadre, examinons l'indépendance actuelle du conseil d'administration et les exigences légales et réglementaires locales.

En règle générale, nous appuyons les propositions en faveur d'une plus large divulgation des conflits d'intérêts des administrateurs.

Directives de vote

De façon générale, nous n'appuyons pas des administrateurs non indépendants, à l'exception du chef de la direction en poste, si les administrateurs indépendants ne représentent pas au moins les deux tiers du conseil proposé.

Nous appuyons généralement toute proposition visant à interdire aux employés de l'entreprise siégeant au conseil d'accéder au poste de chef de la direction.

1.2 Indépendance du président

Les règles de bonne gouvernance commandent que le poste de président soit confié à un administrateur indépendant du conseil d'administration. L'indépendance du président est une des principales règles assurant l'indépendance du conseil. Si le président n'est pas indépendant, nous nous attendons généralement à ce qu'un administrateur principal indépendant soit désigné.

Directives de vote

En règle générale, nous n'appuyons pas la candidature d'un administrateur non indépendant qui est déjà président ou le deviendra en devenant administrateur, à moins qu'un administrateur indépendant soit nommé administrateur principal et qu'un comité de gouvernance d'entreprise indépendant existe déjà.

Nous évaluons au cas par cas les propositions d'actionnaires visant à séparer les fonctions de chef de la direction et de président ou à nommer un président indépendant.

1.3 Président-directeur du conseil d'administration

Dans certains cas, une société peut nommer une personne au poste de « président-directeur » du conseil d'administration. Un président-directeur du conseil d'administration peut susciter des inquiétudes en matière de gouvernance d'entreprise et de rémunération pour les actionnaires. La société doit dévoiler le rôle détaillé du président-directeur du conseil d'administration et expliquer aux actionnaires en quoi ce poste se justifie pour la gouvernance de l'entreprise.

Les dispositions concernant la rémunération d'un président-directeur du conseil d'administration sont particulièrement délicates et doivent être évaluées comme la rémunération des administrateurs plutôt que conformément aux pratiques de rémunération de la haute direction. Nous sommes particulièrement prudents lorsque le poste de président-directeur du conseil d'administration semble avoir été créé pour assurer une rémunération permanente généreuse à un chef de la direction ou à un fondateur retraité de la société.

Directives de vote

Nous examinons au cas par cas toutes les dispositions concernant la rémunération du président-directeur du conseil d'administration, mais pouvons nous abstenir ou voter contre les membres du comité de la rémunération si la rémunération totale du président-directeur est supérieure à deux fois celle de l'administrateur indépendant le mieux payé du conseil d'administration.

En règle générale, nous appuyons les propositions qui visent à améliorer l'information sur les responsabilités du président-directeur du conseil d'administration et à assurer une transparence complète de la structure de rémunération associée à ce poste.

1.4 Gestion des risques

Parmi ses principales responsabilités, le conseil d'administration doit comprendre les risques auxquels fait face la société et s'assurer que la direction a mis en place les mesures appropriées pour les déceler, les surveiller et les gérer. Bien qu'au départ, la responsabilité de la gestion des risques puisse être déléguée à un comité du conseil d'administration, elle revient en définitive à l'ensemble du conseil.

La planification appropriée de la relève est aussi une responsabilité importante de l'administrateur principal et du conseil d'administration, en particulier lorsqu'il s'agit de trouver des candidats pour le poste de chef de la direction. Les sociétés et les conseils d'administration doivent disposer d'un processus rigoureux de planification de la relève et le dévoiler intégralement aux actionnaires, pour qu'ils s'assurent que le processus est bien suivi.

Directives de vote

Les propositions visant à mettre sur pied un comité de gestion des risques au sein du conseil d'administration sont évaluées au cas par cas. Elles le sont au regard du profil de risque de la société et de l'efficacité de la gestion des risques par celle-ci.

1.5 Taille du conseil

Le nombre d'administrateurs membres d'un conseil est un facteur important pour l'efficacité de ce conseil. Le conseil doit compter suffisamment de membres pour pouvoir exercer ses responsabilités, sans que ce nombre soit excessif, ce qui le rendrait trop lourd. En règle générale, un conseil doit comprendre entre 5 et 15 administrateurs, mais ce nombre peut varier selon la taille et la nature de la société.

Directives de vote

Lorsque le nombre d'administrateurs se situe hors de cette fourchette de 5 à 15 administrateurs, nous votons contre l'approbation du nombre d'administrateurs au conseil si nous estimons que cela compromet l'efficacité du conseil.

1.6 Committees of the board

Les comités sont devenus des mécanismes reconnus de gouvernance d'entreprise. Le conseil d'administration d'une société de taille suffisante doit compter au moins les comités suivants :

- **Comité d'audit :** le Comité d'audit veille à l'exactitude de la comptabilité et des rapports financiers de la société, s'assurer que des mesures de contrôles internes appropriées sont en place et supervise l'audit externe annuel de la société. Nous estimons que les membres du comité d'audit doivent posséder une expertise professionnelle suffisante pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions ; en conséquence, notre évaluation du comité tient compte, le cas échéant, du manque d'expertise ou d'expérience pertinente de ses membres.
- **Comité de gouvernance d'entreprise :** le Comité de gouvernance d'entreprise supervise la gouvernance de la société.
- **Comité de rémunération :** ce comité oriente et surveille le régime de rémunération des dirigeants de la société et l'évaluation périodique du rendement des cadres supérieurs.
- **Comité des candidatures :** le comité des candidatures définit les besoins du conseil en matière en nouveaux administrateurs et les compétences qu'ils doivent avoir, puis les recrute, le nomme et les encadre. Le comité évalue également les compétences dont le conseil a éventuellement besoin.

Le président et les membres des comités doivent tous être des administrateurs indépendants.

Directives de vote
Pour la plupart des sociétés, nous n'appuyons pas la nomination de membres non indépendants du conseil à ces comités ou à leur présidence.

En règle générale, nous appuyons toute proposition visant à interdire au chef de la direction d'une autre société cotée de siéger au comité de rémunération.

Dans le cas de petites sociétés, nous n'appuyons pas la nomination de membres non indépendants du conseil au comité d'audit ou à sa présidence. La majorité des membres et le président des comités de rémunération, des candidatures et de gouvernance d'entreprise doivent être indépendants.

Nous votons généralement contre les conseils d'administration qui ne mettent pas en place un ou plusieurs des comités ci-dessus. Nous appuyons en principe les propositions visant à former ces comités.

En règle générale, nous appuyons les propositions qui encouragent le conseil d'administration et la direction à adopter des politiques de planification de la relève à court et à long terme pour tous les niveaux de la haute direction, notamment le chef de la direction, et à les présenter intégralement aux actionnaires.

1.7 Vote majoritaire

Nous estimons que les actionnaires sont en droit de voter pour élire les membres du conseil d'administration. Les sociétés doivent idéalement adopter des politiques garantissant que les administrateurs sont élus au conseil par un système de vote majoritaire, aux termes duquel les administrateurs n'ayant pas obtenu une majorité des voix seraient tenus de démissionner du conseil. Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil devrait accepter leur démission.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions visant l'adoption d'un mode d'élection des administrateurs à la majorité dans le cadre d'élections non contestées.

Si un administrateur n'ayant pas obtenu la majorité des voix lors d'une élection continue de siéger au conseil sans que celui-ci ne fournisse de justification valable dans le délai prescrit, nous nous abstenons généralement de voter pour l'administrateur en question, pour tous les administrateurs membres du comité des candidatures et du comité de gouvernance d'entreprise et pour le président du conseil tant que l'administrateur en cause siège au conseil.

1.8 Vote cumulatif

Il existe des arguments valables pour et contre le vote cumulatif. Ce type de vote peut assurer une voix indépendante au sein d'un conseil passif ou permettre à un petit groupe d'actionnaires de promouvoir leur propre ordre du jour.

Directives de vote
En règle générale, nous votons contre les propositions de vote cumulatif, à moins que celles-ci ne répondent à un besoin clairement démontré.

1.9 Conseils renouvelables par tranches

Nous estimons que l'élection annuelle de tous les administrateurs sert mieux les intérêts des actionnaires. Nous considérons que l'élection annuelle de chaque administrateur constitue un moyen efficace de communiquer en temps utile notre point de vue sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur la gestion des risques importants et des occasions, conformément à notre objectif d'accroître la valeur à long terme de nos portefeuilles.

Directives de vote
Nous n'appuyons généralement pas les propositions en faveur du renouvellement par tranches des mandats.

Nous ne votons pas nécessairement contre une liste d'administrateurs au seul motif que le renouvellement des mandats du conseil est échelonné.

Nous appuyons les propositions visant à éliminer les mandats échelonnés ou à mettre en place une élection annuelle des administrateurs.

1.10 Assiduité des administrateurs

Les administrateurs doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps et d'énergie à l'exécution efficace de leurs tâches. Si l'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil et des comités n'est pas la seule mesure de leur performance, des absences répétées ne leur permettent pas de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.

Directives de vote
En règle générale, nous n'appuyons pas l'élection des administrateurs en place s'ils n'ont pas assisté à au moins 75 % des réunions du conseil et des comités, prises globalement, à moins de circonstances atténuantes.

Nous sommes d'avis que les sociétés devraient publier un rapport sur la fréquence des réunions clés des comités et les personnes présentes. En règle générale, nous n'appuyons pas l'élection du comité de gouvernance si les registres des personnes ayant assisté aux réunions du conseil ne sont pas rendus publics.

1.11 Nombre excessif de mandats d'administrateur

Siéger comme administrateur d'une société ouverte exige d'y consacrer beaucoup de temps et d'efforts. Le fait pour un administrateur de siéger à un nombre excessif de conseils d'administration peut compromettre son efficacité.

Directives de vote

En général, nous nous abstenons de voter pour des administrateurs qui siègent à plus de cinq conseils, ou dans le cas de chefs de la direction ou de présidents du conseil membres de la direction, à plus de deux conseils (y compris celui de leur société).

1.12 Responsabilité et couverture des administrateurs

Nous admettons que, pour établir et conserver un conseil qualifié, l'entreprise peut devoir établir une politique visant à limiter la responsabilité des administrateurs et à les couvrir. Une telle politique ne doit toutefois s'appliquer que si les administrateurs agissent honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la personne morale. Un administrateur qui agit de façon malhonnête n'a pas à être couvert.

Directives de vote

Dans son examen des propositions visant à éliminer ou limiter la responsabilité personnelle des administrateurs, RBC GMA prend en considération :

- l'efficacité du conseil d'administration ;
- l'indépendance du conseil d'administration et de ses principaux comités ;
- l'existence de dispositifs anti-OPA dans la société.

Lorsque les facteurs qui précèdent sont satisfaisants, nous appuyons généralement les propositions visant à limiter la responsabilité des administrateurs et à les couvrir contre les frais juridiques, pourvu qu'ils aient agi honnêtement et de bonne foi et que la société justifie de manière convaincante que ces mesures sont nécessaires pour attirer et retenir les administrateurs.

En règle générale, nous appuyons aussi les propositions visant à engager la responsabilité personnelle des administrateurs en cas de manquement à leur devoir fiduciaire découlant d'une grave négligence. Nous nous opposons généralement aux propositions visant à couvrir les administrateurs lorsqu'elles visent à les dédouaner de mesures qu'ils ont déjà prises ou lorsqu'un litige est déjà en cours.

1.13 cienneté des administrateurs

Nous sommes d'avis que le renouvellement et la diversité des conseils contribuent fortement à leur efficacité globale. Pour faciliter le processus de renouvellement, nous estimons que l'évaluation annuelle des conseils devrait tenir compte de l'ancienneté du mandat de chaque administrateur ainsi que de la fourchette d'ancienneté des mandats des administrateurs.

Si l'ancienneté moyenne des administrateurs d'une société est excessive par rapport aux normes du marché, sans preuve d'un renouvellement périodique du conseil, nous pouvons en tenir compte dans l'évaluation globale des pratiques de gouvernance de la société.

Directives de vote

Nous évaluons au cas par cas les propositions d'actionnaires visant à limiter le mandat des administrateurs.

Nous évaluons chaque année l'indépendance de tous les administrateurs, sans égard à leur nombre d'années de service. De façon générale, nous votons contre la proposition du président du comité des candidatures si plus du tiers des membres du conseil d'administration siège au conseil depuis plus de 15 ans.

1.14 Évaluation du rendement des administrateurs et du conseil

Un conseil d'administration est tenu d'évaluer lui-même ses résultats, ce qui présente en soi un conflit d'intérêts. Nous estimons que la meilleure façon pour un conseil d'éviter ce genre de conflit consiste à établir sa propre déclaration de principes et ses propres directives pour évaluer la performance de ses administrateurs et son efficacité. Le conseil doit préparer ses évaluations annuelles en fonction de ces principes et de ces directives et en résumer les résultats dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

Directives de vote

Nous appuyons les propositions visant à élaborer et à mettre en place des mécanismes d'évaluation du rendement du conseil d'administration et à présenter un résumé des résultats de ces évaluations dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

1.15 Bulletins de vote présentant plusieurs administrateurs

Nous estimons qu'à chaque administrateur doit correspondre un bulletin de vote. Lorsque plusieurs administrateurs sont proposés sur un même bulletin, les actionnaires n'ont plus la possibilité de voter contre l'élection d'un administrateur donné et de modifier la composition du conseil.

Directives de vote

Nous appuyons généralement les propositions où les candidats à un poste d'administrateur sont présentés individuellement sur les bulletins de vote.

En règle générale, nous votons contre l'élection d'un conseil proposé sur un même bulletin lorsque les directives nous dicteraient normalement de voter contre l'un ou l'autre des candidats proposés.

1.16 Réunions à huis clos

Les réunions à huis clos de membres indépendants du conseil sont une occasion de discuter de façon plus naturelle que les réunions officielles du conseil. Nous sommes d'avis que ces réunions peuvent faciliter et améliorer l'indépendance globale du conseil. Nous recommandons que le président de ces réunions à huis clos rencontre le chef de la direction après ces réunions pour l'informer des sujets abordés.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions en faveur de la tenue régulière de réunions à huis clos réservées aux membres indépendants du conseil.

1.17 Rendement des administrateurs ou des émetteurs

En règle générale, nous votons pour les administrateurs proposés par la direction, sauf disposition contraire des présentes directives ou si le rendement à long terme de la société ou des administrateurs est insatisfaisant. Nous étudions aussi toutes les questions portées à notre attention quant à la performance d'un administrateur dans une autre société cotée, dans la mesure où cela pourrait constituer un risque supplémentaire pour la société de portefeuille. Nous pouvons également tenir compte de l'évaluation et de la gestion, par le conseil d'administration et l'équipe de direction, de critères ESG que nous jugeons importants.

Directives de vote
En règle générale, nous n'appuyons pas l'élection de certains administrateurs en cas de graves défaillances dans la gouvernance ou dans la surveillance des risques, notamment en ce qui concerne des questions ESG importantes. Il peut s'agir de cas où les changements climatiques représentent un risque important pour l'émetteur, lorsque nous estimons que ce risque n'est pas pris en compte de façon adéquate.

Nous pouvons aussi voter contre l'élection de certains administrateurs si nous pensons que l'émetteur n'a pas réalisé de progrès satisfaisants sur une question ESG jugée importante par RBC GMA.

En règle générale, nous n'appuyons pas les administrateurs dont l'efficacité ou la gouvernance au sein d'une autre société ouverte présentent d'importantes lacunes.

1.18 Processus d'audit

L'audit joue un rôle important dans le processus de gouvernance d'entreprise. Non seulement il sert à vérifier les résultats financiers de la société, mais il permet aussi de repérer d'éventuelles déficiences dans les mécanismes de contrôle interne.

Le processus d'audit nécessite l'établissement d'un comité d'audit indépendant (voir article 1.4) et la nomination d'un auditeur indépendant par ce comité. L'auditeur doit relever directement du comité d'audit, et non de la direction.

L'associé responsable de l'audit doit être remplacé régulièrement, conformément aux exigences régionales.

Nous croyons que le comité d'audit doit tenir compte de l'intérêt des actionnaires au moment de choisir et de nommer un auditeur. Nous appuyons généralement le lancement périodique d'appels d'offres pour nommer un auditeur externe. Nous estimons qu'un mandat d'auditeur externe de plus de 20 ans est exagéré par rapport aux normes du marché. Nous pouvons prendre en compte la durée du mandat de l'auditeur au cas par cas dans le cadre de notre évaluation globale des pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs.

Directives de vote
Nous appuyons généralement le choix des auditeurs recommandés par le comité d'audit.

Lorsque les auditeurs sont remplacés pour des raisons autres qu'une rotation normale, nous en examinons les raisons individuellement.

Conformément à la réglementation applicable, nous ne votons généralement pas contre la nomination d'un auditeur en nous fondant uniquement sur la durée du mandat de l'auditeur externe. Nous pouvons voter contre la nomination de l'auditeur ou les membres du comité d'audit si des problèmes de gouvernance ont été soulevés et si nous pensons qu'ils sont liés à la durée du mandat de l'auditeur externe. Nous n'appuyons généralement pas le choix d'un auditeur qui limite ou plafonne de façon déraisonnable sa responsabilité quant à la conduite de l'audit.

Nous pouvons ne pas n'appuyer le choix de l'auditeur ou sa rémunération si l'associé d'audit principal a été lié à une controverse importante en matière d'audit.

1.19 Honoraires d'audit

Le montant et la composition des honoraires versés à un auditeur peuvent compromettre la capacité de ce dernier d'agir de façon indépendante et de conduire un audit à l'abri de toute influence indue de la direction. Pour favoriser l'indépendance de l'auditeur, la majeure partie des honoraires versés aux auditeurs doit concerner les services d'audit et autres services connexes.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions empêchant l'auditeur externe d'entretenir avec l'entreprise un lien autre que pour offrir des services d'audit et d'autres services connexes.

En règle générale, nous votons contre le choix d'un auditeur à qui moins des deux tiers des honoraires totaux qui lui ont été payés au cours de l'année précédente l'ont été pour des services d'audit et d'autres services connexes. Nous pouvons nous abstenir de voter pour les membres du comité d'audit si plus de la moitié des honoraires reçus par l'auditeur de la société ont rémunéré des services autres que des services d'audit.

1.20 Diversité du conseil d'administration

Pour améliorer l'efficacité globale du conseil, nous estimons que les administrateurs doivent présenter un éventail diversifié de formations et d'expériences. Pour être efficace, un conseil d'administration doit être composé d'administrateurs possédant des expériences professionnelles variées et pertinentes pour la société. Dans la mesure du possible, les administrateurs doivent représenter la diversité présente dans les collectivités où la société exerce ses activités et offre ses biens et services, notamment sur les plans sexuel, racial ou ethnique. Nous sommes convaincus que cela peut aider le conseil d'administration à mieux comprendre les risques importants et les occasions avec lesquels la société doit composer.

Nous pensons que les sociétés doivent, dans la mesure du possible, communiquer sur la diversité de leur conseil d'administration. Par souci d'uniformité, les sociétés peuvent adapter leurs communications aux pratiques locales, conformément, par exemple, au rapport EEO-1, aux États-Unis, ou à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Nous pensons également que les conseils devraient adopter des politiques, objectifs et échéanciers pour améliorer la diversité chez leurs administrateurs et les cadres supérieurs, notamment à l'égard des groupes sous-représentés, afin de refléter ultimement la diversité des collectivités où la société exerce ses activités et offre ses biens et services.

Nous pouvons voter contre l'élection de membres du conseil d'administration s'il n'y a aucun candidat issu d'un groupe racial ou ethnique sous-représenté, selon la manière dont chacun s'identifie.

Directives de vote

En règle générale, nous appuyons les propositions en faveur d'une meilleure information du public ou d'obligations accrues de reddition de comptes au sujet des politiques et procédures du conseil d'administration en matière de diversité.

En règle générale, nous appuyons les propositions de directives non contraignantes en faveur de la diversité du conseil d'administration.

Nous examinons au cas par cas les propositions de fixation de quotas ou de cibles contraignantes en faveur de la diversité du conseil d'administration.

1.20a Diversité des genres au sein du conseil

En ce qui a trait à la présence des femmes dans les conseils d'administration, nous considérons que les conseils doivent adopter publiquement une directive visant à atteindre dans un délai raisonnable une proportion d'au moins 30 % d'administratrices. Nous sommes d'avis qu'une diversité accrue entre les hommes et les femmes au sein des conseils d'administration peut être propice à diversifier la réflexion, à remettre en question la pensée de groupe et à apporter d'autres avantages susceptibles de contribuer à améliorer la valeur à long terme de l'émetteur. Même si nous examinons la situation des conseils au cas par cas, le pourcentage de femmes siégeant au conseil demeure indépendant des autres critères de diversité.

Nous votons généralement contre les administrateurs siégeant aux comités des candidatures ou de gouvernance lorsque la société compte moins de 30 % de femmes au conseil d'administration. Des exceptions peuvent se justifier, selon les engagements de la société ou l'adéquation de la politique de la société à l'égard de la proportion de femmes au conseil d'administration. Une politique est habituellement jugée adéquate si elle remplit les critères suivants :

- engagement de porter la représentation des femmes au sein du conseil à au moins 30 % ;
- objectifs ou cibles mesurables visant à accroître à au moins 30 % la proportion de femmes au sein du conseil avant l'assemblée annuelle des actionnaires suivante.

Il peut arriver que la proportion de femmes au conseil d'administration d'un émetteur soit inférieure à 30 % au moment d'une assemblée des actionnaires, alors que ce chiffre était traditionnellement supérieur à 30 % chez lui et qu'il avait déjà une politique adéquate en la matière. Nous examinons ces situations au cas par cas, mais accordons généralement un an à l'émetteur pour ramener la proportion des administratrices au conseil d'administration à plus de 30 % lorsqu'il justifie le changement par des explications raisonnables.

Nous tenons compte de l'approche du conseil en matière de représentation des deux sexes aux postes de haute direction, ainsi que des objectifs, programmes ou processus connexes à promouvoir les femmes à des postes de direction. Nous attendons des émetteurs qu'ils fassent état de leurs progrès par rapport aux cibles de représentation des femmes dans leur conseil et des stratégies ou des plans qu'ils mettent en œuvre pour les atteindre.

2. Rémunération des cadres et des administrateurs

Nous sommes convaincus que des régimes de rémunération bien structurés peuvent motiver les dirigeants et les administrateurs à créer une valeur durable à long terme pour les investisseurs. Les régimes de rémunération doivent viser à faire coïncider les intérêts à long terme des actionnaires et ceux des cadres et des administrateurs. Les régimes de rémunération doivent également être suffisamment généreux pour attirer et retenir les personnes possédant les compétences qui assureront la réussite à long terme de l'entreprise ; la rémunération doit cependant toujours être fonction du rendement. Le régime de rémunération est établi et géré par le comité de rémunération.

2.1 Régimes de rémunération à base d'actions

En principe, ces régimes sont censés récompenser les bons rendements et ne pas récompenser les piètres résultats. Le coût d'un régime, pour les actionnaires ou pour l'entreprise, doit être lié aux avantages qu'il procure. Le régime doit être communiqué aux actionnaires et approuvé par eux.

Nous sommes généralement en faveur d'un recours réduit aux options d'achat d'actions comme forme de rémunération. Nous préférons les régimes d'actionnariat aux régimes d'options d'achat d'actions.

Directives de vote
Nous examinons chaque régime de rémunération à base d'actions individuellement.

En règle générale, nous appuyons :

- les régimes qui définissent explicitement les primes destinées aux membres de la haute direction et qui lient l'attribution ou l'acquisition d'une rémunération à base d'actions à des cibles de rendement précises ;
- les régimes d'options d'achat d'actions dans lesquels les options sont émises à un prix d'exercice supérieur au cours actuel de l'actif sous-jacent ;
- les régimes d'options d'achat d'actions dont la durée est appropriée pour l'émetteur (p. ex., volatilité, rendement en dividendes, échéance stratégique) ;
- les modifications visant à supprimer ou à changer un aspect négatif d'un régime existant et qui ont pour effet d'en améliorer la structure globale.

En revanche, nous n'appuyons généralement pas :

- les régimes d'options d'achat d'actions « à reconduction tacite » ;
- les régimes ou les propositions qui permettent la révision du prix des options d'achat d'actions, ou qui visent à émettre de nouvelles options à un prix d'exercice inférieur à celui des options initiales ;
- les régimes qui n'interdisent pas la manipulation inappropriée des dates d'attribution des actions par des pratiques comme l'antidatage, le report ou l'anticipation de l'attribution ;
- les régimes dont les droits sont entièrement acquis au moment de l'attribution ou les régimes qui permettent le cumul des paiements, les majorations ou l'accélération automatique des conditions d'acquisition, y compris lors d'un changement de contrôle. Nous nous opposons aux régimes qui ne fournissent pas des directives claires quant à l'attribution des droits ;
- les modifications d'un régime si la dilution possible globale de tous les régimes dépasse 10 % ou si la moyenne sur trois ans de la dilution annuelle est supérieure à 1 % ;
- les régimes qui autorisent une attribution de 25 % ou plus des droits disponibles à une même personne ;
- les régimes qui laissent au conseil d'administration une grande liberté dans l'établissement des conditions générales des régimes de rémunération à base d'actions ;

les régimes d'options d'achat d'actions qui permettent de « recharger » une option déjà exercée ou échue ;

- les régimes de rémunération à base d'actions qui permettent ou n'interdisent pas expressément les opérations de couverture. Nous pouvons nous abstenir de voter ou voter contre les membres du comité de rémunération si le risque lié à la rémunération à base d'actions est couvert durant la période.

En général, nous estimons qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs de participer à un régime d'options d'achat d'actions et nous préférons que les administrateurs détiennent carrément des actions de la société. En conséquence, nous n'appuyons généralement pas les propositions de participation des administrateurs à un régime d'options d'achat d'actions. En revanche, dans le cas de petites sociétés, nous examinons au cas par cas les options offertes aux administrateurs ; si une société démontre que ces options sont nécessaires, nous pouvons appuyer le régime (par exemple, lorsque la préservation du capital est prioritaire pour la société).

En règle générale, nous n'appuyons pas les dispositions sur le changement de contrôle qui permettent aux détenteurs d'options d'achat d'actions de recevoir plus pour leurs options que ce que recevraient les actionnaires pour leurs actions, ou les dispositions qui permettent l'attribution d'options ou d'autres actions ou de primes à des administrateurs externes advenant un changement de contrôle.

Nous sommes en défaveur des propositions de recours à un régime universel d'options d'achat d'actions. Idéalement, les actionnaires doivent pouvoir analyser et voter les divers éléments qui composent ces régimes.

2.2 Passation en charges des options d'achat d'actions

Bien que les options puissent ne pas constituer une dépense pour la société, elles sont une dépense pour les actionnaires actuels en raison des effets de dilution. De ce fait, nous pensons que les options d'achat d'actions doivent être passées en charges dans les états financiers d'une société.

Directives de vote
Nous appuyons généralement les propositions exigeant la passation en charges des options d'achat d'actions dans les états financiers d'une société, conformément aux normes IFRS.

2.3 Parachutes dorés

Nous admettons que les « parachutes dorés » puissent , dans certaines circonstances, constituer un moyen valable d'offrir aux cadres la sécurité financière personnelle et l'objectivité professionnelle nécessaires pour leur permettre d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. Toutefois, dans certains cas, ces dispositions peuvent être excessives.

Directives de vote
Nous appuyons généralement les propositions exigeant l'approbation par les actionnaires des dispositions établissant des parachutes dorés.

Nous examinons une à une les dispositions établissant un parachute doré. Cependant, nous votons généralement contre les parachutes dorés trop généreux à l'intention des cadres supérieurs. Nous votons également contre les régimes qui utilisent un déclencheur unique pour les paiements en liquidités ou autres ou pour l'acquisition de droits de rémunération à base d'actions.

2.4 Régimes d'actionnariat des employés

Nous considérons que les intérêts des actionnaires et des employés coïncident lorsque les employés ont la possibilité de devenir actionnaires à un prix raisonnable. Les régimes d'achat d'actions des employés sont un moyen efficace de faciliter cette convergence, et nous croyons qu'ils peuvent servir au mieux les intérêts des actionnaires. En règle générale, nous appuyons les régimes d'actionnariat des employés qui font coïncider les intérêts des employés et la création de valeur pour les actionnaires.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les régimes d'actionnariat des employés prévoyant un prix d'achat qui n'est pas inférieur à 85 % du cours des titres, un potentiel de dilution inférieur à 10 % et une période de détention obligatoire appropriée.

2.5 Rémunération des administrateurs

Nous estimons que la rémunération des administrateurs doit témoigner du temps et des efforts qu'ils consacrent à l'exécution de leurs tâches, mais ne doit pas être généreuse au point de compromettre leur capacité d'agir de façon indépendante du conseil ou de la direction. Nous pensons également que des administrateurs qui détiennent personnellement un nombre important d'actions de la société sont plus motivés à agir dans l'intérêt des actionnaires.

Directives de vote
Nous examinons les propositions relatives à la rémunération des administrateurs au cas par cas. Nous appuyons généralement les propositions demandant qu'une partie de la rémunération des administrateurs soit versée sous forme d'actions ordinaires.

Nous examinons la rémunération des administrateurs au cas par cas et pouvons voter contre l'élection de membres du comité du conseil chargé de la rémunération des administrateurs (ou contre tous les membres ou le président du conseil en l'absence d'un tel comité) si nous estimons que cette rémunération est excessive ou structurée de façon inappropriée. Voici quelques exemples des facteurs que nous pouvons prendre en compte :

- le risque de compromettre l'indépendance des administrateurs,
- la convergence globale avec les intérêts des actionnaires,
- le caractère raisonnable de la rémunération eu égard à la taille de la société et à la complexité de ses activités,
- d'autres caractéristiques problématiques du régime, tels un délai inadéquat de conservation des actions ou le recours à des options d'achat d'actions ou prestations de retraite

2.6 Prestations de retraite des administrateurs

Nous croyons que les prestations de retraite doivent être réservées aux employés d'une société. L'indépendance des administrateurs peut être compromise si ces derniers reçoivent des prestations de retraite de la société.

Directives de vote

Nous votons généralement contre les propositions instituant des prestations de retraite pour les administrateurs, à moins qu'il puisse être clairement démontré que ces prestations n'entraveront pas l'indépendance des administrateurs.

2.7 Prêts aux employés

Nous estimons qu'il est préférable d'éviter les prêts aux cadres supérieurs ou garanties de prêt visant à permettre l'exercice d'options. Ces types d'entente exposent l'entreprise au risque de ne pas pouvoir recouvrer le prêt si l'employeur met fin à l'emploi de l'emprunteur.

Directives de vote

Nous examinons tous les prêts consentis aux cadres supérieurs au cas par cas, et nous appuyons de façon générale les prêts dont le montant est raisonnable, dont le taux d'intérêt est conforme au marché, qui ne sont pas à remboursement conditionnel et qui sont garantis par des actions de la société ou par un autre bien.

2.8 Rémunération excessive des cadres

Nous croyons que la rémunération des cadres doit être liée au rendement et faire coïncider les intérêts des cadres avec les intérêts à long terme des actionnaires. La rémunération doit être conçue pour attirer et retenir des cadres qui créent une valeur durable à long terme pour les actionnaires. Nous aimerions que les critères de performance soient clairement énoncés et définis, ainsi qu'être informés de façon détaillée du degré de réalisation de ces critères. Les critères de rendement et leur degré de réalisation doivent être définis par le comité de rémunération. On doit exiger des cadres supérieurs qu'ils conservent une part importante de leur rémunération à base d'actions, notamment les actions qu'ils ont reçues en exerçant leurs options, pendant toute la durée de leur emploi au sein de la société et durant un délai raisonnable après leur départ.

Nous pensons que la structure des régimes de rémunération est souvent trop complexe. Des régimes de rémunération trop complexes rendent difficile l'évaluation adéquate du lien entre la rémunération et le rendement et, dans certains cas, facilitent une rupture de ce lien. En conséquence, nous appuyons généralement des pratiques de rémunération simplifiées présentant les caractéristiques de base suivantes :

- un salaire de base concurrentiel ;
- des primes annuelles liées au rendement pour l'atteinte d'objectifs stratégiques importants à court terme ;
- des primes à long terme sous forme d'unités d'actions restreintes (UAR) acquises avec le temps et dont la période d'acquisition s'étend sur au moins cinq ans.

Dans le cas des régimes de rémunération suivant cette structure, les sociétés sont aussi encouragées à instaurer des exigences de détention d'actions, selon le calendrier d'acquisition. À notre avis, cette structure simplifiée encourage la direction à créer une valeur durable pour les actionnaires, à réduire le fardeau des comités de rémunération et à favoriser une meilleure compréhension des possibilités de rémunération et une meilleure corrélation entre celles-ci et le rendement de la société.

Directives de vote

En règle générale, nous appuyons les régimes de rémunération des cadres qui sont équitables et nous opposons à ceux dont l'équilibre entre la rémunération et le rendement est inadéquat ou dont la structure risque de provoquer un tel déséquilibre. Nous examinons une à une les propositions visant à améliorer la divulgation de la rémunération, et appuyons en règle générale les propositions demandant la publication des critères de performance et la mesure dans laquelle ils ont été atteints. Nous envisageons d'appuyer les propositions visant à lier la rémunération des cadres à la réalisation d'objectifs de la société allant au-delà des données financières traditionnelles, pourvu que ces objectifs améliorent le rendement à long terme de la société.

2.9 Information et vote consultatif sur la rémunération

Le rapport de rémunération accompagnant la circulaire de sollicitation de procurations est le principal moyen par lequel les actionnaires peuvent obtenir de l'information pour évaluer les pratiques de la société en matière de rémunération. Ce rapport doit être clair, concis et communiquer intégralement l'information sur tous les modes de rémunération et de mesure de la performance. Il doit également présenter l'information dans un format qui permet à tous les actionnaires de déterminer facilement la rémunération totale d'une personne.

Avant d'approuver le vote consultatif d'une société sur la rémunération des cadres, nous examinons la philosophie d'ensemble de la société à l'égard de la rémunération, en tenant compte de tous les facteurs pertinents et en vérifiant notamment :

- si la rémunération est conforme au rendement viable à long terme ;
- si la société a communiqué de manière adéquate des mesures précises de rendement, et si elle évalue et déclare le rendement obtenu par rapport à ces mesures ;
- si la société a des pratiques médiocres en matière de rémunération des cadres ;
- si la société a manipulé ses régimes de rémunération à base d'actions par antidatage, report ou réévaluation des options d'achat d'actions, ou a utilisé des mesures de rendement hors PCGR modifiées substantiellement sans motif raisonnable

si la société utilise l'acquisition avec le temps ou le rendement des attributions d'actions, en portant une attention particulière à l'attribution d'actions dans le cadre d'un programme d'encouragement à long terme, en excluant les options d'achat d'actions, qui ne comporte aucun critère fondé sur le rendement ;

- si la société a établi des exigences strictes quant à la durée de détention des actions pour les cadres et si elle a mis en place des politiques de récupération dans l'éventualité d'un retraitement ou d'une action fautive ;
- si les sommes globales versées aux cadres sont raisonnables par rapport aux sociétés similaires, à d'autres employés et selon la plus-value qu'ils apportent. Par exemple, les sommes globales pourraient être jugées excessives si la rémunération totale du cadre le mieux payé représente le double de la rémunération médiane de l'année précédente des sociétés comparables selon la capitalisation boursière et les revenus ;
- si les régimes de rémunération des cadres sont trop compliqués ou redondants ;
- si les régimes de rémunération des cadres de la société procurent aux administrateurs un pouvoir discrétionnaire excessif sur les attributions
- si le taux de désaccord du vote consultatif sur la rémunération est important au moins deux années de suite.

Directives de vote

En règle générale, nous appuyons les propositions qui exigent une information complète ou améliorée sur la rémunération des cadres supérieurs.

Nous appuyons les propositions exigeant un vote consultatif des actionnaires pour approuver le rapport annuel de rémunération (vote consultatif sur la rémunération).

Nous estimons que, lorsqu'un vote consultatif sur la rémunération ne recueille pas l'appui d'au moins 60 % des actionnaires, le conseil doit engager un dialogue avec les actionnaires importants pour déterminer la nature de leurs préoccupations concernant leurs pratiques de la société en matière de rémunération des dirigeants. De façon générale, si nous partageons les mêmes préoccupations et estimons qu'elles n'ont pas été traitées comme il convient dans la circulaire de sollicitation de procurations suivante, nous nous abstenons de voter ou votons contre les membres du comité de rémunération.

Nous examinons toutes les propositions de vote consultatif sur la rémunération au cas par cas, et n'appuyons généralement pas les régimes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Certaines obligations de conservation des actions visant les cadres nommés sont inadéquates, en particulier lorsque l'obligation de conservation des actions pour le chef de la direction correspond à moins de cinq fois son salaire de base. Il est préférable que ces exigences se prolongent pendant un certain temps après la fin de l'emploi.

  Il existe des dispositions de récupération inadéquates en cas de fraude ou d'autres actes entraînant un retraitement des données financières ou le versement d'une rémunération inappropriée.
- Le comité de rémunération a exercé son pouvoir discrétionnaire pour accroître la rémunération des cadres au-delà de ce qui était indiqué par les paramètres de rémunération. Il n'a par ailleurs pas fourni de renseignements suffisants sur cette opération et ne l'a pas justifié adéquatement.
- Le régime de rémunération ou la divulgation du régime de rémunération est exagérément complexe et rien ne semble apparemment justifier ce niveau de complexité.
- Le régime utilise des mesures par action. De plus, le nombre de rachats d'actions a été considérable durant la période, sans justification économique.
- D'importants frais juridiques ont été engagés ou des règlements ont été acquittés parce que des produits, des services ou des activités de la société ont été exclus des calculs de la mesure du rendement.
- Une forte controverse de nature environnementale ou sociale a eu durant l'année des effets importants réels ou éventuels sur la société, mais la rémunération des dirigeants n'en tient pas compte adéquatement.
- Des versements considérables sont effectués pour l'obtention de rendements inférieurs à la médiane ou à la moyenne du groupe de référence pertinent.
- La rémunération globale versée au chef de la direction ou aux cadres supérieurs est excessive si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- Le cadre le mieux payé gagne plus de 20 millions de dollars US et la société ne communique aucun renseignement sur les seuils et les cibles des mesures du rendement, tant pour le programme d'encouragement à court terme que pour le programme d'encouragement à long terme.
- Les cadres reçoivent des récompenses spéciales ou uniques excessives à la suite d'opérations réussies.
- Le régime de rémunération offre d'importantes attributions initiales ou des méga-attributions à long terme, alors que le rendement n'est pas assez solide pour faire coïncider les intérêts de la direction et ceux des actionnaires pendant et après la durée du régime.
- Le comité de rémunération a exercé son pouvoir d'appréciation pour augmenter la rémunération des dirigeants avec pour effet de leur garantir une rémunération minimale excessive.
- La rémunération des dirigeants est augmentée de manière régulière ou démesurée alors que la société a réduit considérablement son effectif ou temporairement mis à pied des employés. Nous estimons que cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la culture et les résultats de l'entreprise.

2.10 Conseillers en rémunération

Les conseils d'administration font de plus en plus appel à des conseillers en rémunération pour obtenir des conseils et des recommandations sur la structure des régimes de rémunération des cadres. Le recours à des conseillers peut fournir une aide précieuse au comité de rémunération en ce qui a trait à l'élaboration d'un tel régime. Nous pensons qu'il est important, pour accroître la probabilité qu'un régime de rémunération incite les cadres à créer de la valeur durable à long terme pour les actionnaires, que l'indépendance des conseillers en rémunération ne soit pas compromise et que les actionnaires soient informés de la nature et de l'étendue de la relation avec eux. Nous sommes d'avis qu'au moins les deux tiers des honoraires totaux payés au conseiller en rémunération doivent rémunérer des services-conseils fournis au conseil d'administration. Nous préférons également que les conseillers en rémunération soient engagés par le comité de rémunération et relèvent directement de lui.

Directives de vote

En règle générale, nous appuyons les propositions qui exigent la divulgation complète de tous les honoraires payés à un cabinet de services-conseils en rémunération, en faisant la distinction entre les honoraires payés pour les services fournis au conseil d'administration et les honoraires payés pour les autres services offerts à la société.

En règle générale, nous appuyons les propositions des actionnaires exigeant que la relation des conseillers en rémunération avec une société se limite à fournir des services uniquement au conseil d'administration.

2.11 Divulgation de la rémunération des dirigeants externes

Des émetteurs recourent parfois aux services d'équipes de direction externes plutôt qu'à ses propres équipes de direction. Dans ces cas, les cadres supérieurs ne constituent pas des employés de la société, mais ils lui fournissent plutôt des services dans le cadre d'un contrat. Les exigences de divulgation de la rémunération des cadres ne s'appliquent pas à ce type de structure de gestion d'un point de vue technique ; les pratiques sont alors souvent beaucoup moins rigoureuses que pour les équipes de direction internes. RBC GMA s'attend à ce que la divulgation de la rémunération des dirigeants externes soit la même que pour les cadres supérieurs au service d'un émetteur.

Directives de vote

Si les pratiques de publication de la rémunération des émetteurs ayant recours à des dirigeants externes sont beaucoup moins rigoureuses que pour les émetteurs dotés d'une équipe de direction interne, nous pouvons voter contre la proposition de vote consultatif sur la rémunération. Si aucune proposition de vote consultatif sur la rémunération ne figure sur le bulletin, nous nous abstenons de voter pour les membres du comité de rémunération.

3. Mesures anti-OPA et opérations de prise de contrôle

Les mesures anti-OPA dont disposent le conseil et la direction peuvent être une arme à double tranchant pour les actionnaires. Elles peuvent servir à protéger la valeur pour les actionnaires en défendant l'entreprise contre les offres publiques d'achat hostiles à un prix ne représentant pas la juste valeur de ses actifs. Cependant, elles peuvent aussi avoir pour effet de laisser le conseil et la direction s'enraciner et, en définitive, de miner les droits des actionnaires et la valeur actionnariale. Nous évaluons les propositions liées aux mesures anti-OPA au cas par cas, en cherchant à accroître la valeur à long terme des titres en portefeuille.

3.1 Régimes de droits des actionnaires (« pilule empoisonnée »)

Les régimes de droits des actionnaires ont deux objectifs essentiels. Le premier vise à s'assurer que tous les actionnaires sont traités également et, le second à donner au conseil le temps d'analyser d'autres options, généralement lors d'une tentative d'OPA. Certains régimes de droits des actionnaires dépassent largement ces deux objectifs et peuvent servir à empêcher des OPA valables pour les actionnaires.

Selon nous, un régime de droits des actionnaires doit permettre à une OPA d'être maintenue durant un délai maximal de 60 jours avant que le conseil ne donne sa réponse. Ce délai laisse à la direction et au conseil suffisamment de temps pour étudier l'offre et évaluer d'autres possibilités.

Au Canada, les régimes de droits des actionnaires doivent être ratifiés par les actionnaires à la première assemblée générale annuelle suivant l'adoption du régime. Aux É.-U., la ratification par les actionnaires n'est pas nécessaire.

Directives de vote

Nous examinons chaque régime de droits des actionnaires au cas par cas, et n'appuyons généralement pas ceux qui ne sont pas soumis à l'approbation des actionnaires au moins tous les trois ans. Nous nous opposons généralement aux régimes de droits des actionnaires déclenchés par un achat de moins de 20 % des actions de la société ou qui comportent des dispositions de maintien en fonction des administrateurs ou d'interdiction de rachat et de modification.

3.2 Autres mesures de protection contre les prises de contrôle

Les principales autres mesures anti-OPA sont les suivantes :

- opérations de fermeture ;
- acquisitions par emprunt ;
- conventions de blocage ;
- défense des actifs attrayants ;
- chantage financier ;
- modifications du prix raisonnable ;
- changement de personnalité morale

Lorsque nous analysons une mesure anti-OPA, nous sommes plus enclins à appuyer une proposition si :

- cette mesure protège les droits de tous les actionnaires ;
- elle offre suffisamment de temps et d'information aux actionnaires pour qu'ils prennent une décision éclairée ;
- cette mesure permet de considérer des offres concurrentes sur une période raisonnable ;
- cette mesure est soumise à l'approbation des actionnaires ;
- cette mesure est adoptée pour une période limitée.

Directives de vote
Nous examinons chaque mesure anti-OPA individuellement. En règle générale, nous nous opposons aux paiements liés à un chantage financier lorsqu'ils ne sont pas justifiés par des raisons commerciales à long terme.

3.3 Actionnaires dissidents, élections contestées et courses aux procurations

En cas de contestation d'élections, il est important de comprendre ce que la direction et les dissidents proposent et les conséquences de ces propositions sur la gouvernance et les résultats futurs.

Directives de vote
Nous étudions au cas par cas les candidatures à des postes d'administrateur proposées par des actionnaires dissidents, afin de repérer les candidats qui assureront à la société la meilleure gouvernance et un rendement accru à court comme à long terme. Nous examinons aussi :

- le rendement de la direction en place et la performance à long terme de l'entreprise ;
- les plans stratégiques concurrents proposés par les dissidents et par les candidats potentiels pour améliorer la valeur à long terme de la société, y compris l'incidence sur les principaux partenaires ;
- les qualifications relatives des candidats désignés et, le cas échéant, les pratiques de la direction et du conseil d'administration en matière de rémunération.
- l'indépendance du conseil, son rendement, sa part des capitaux propres et son aptitude à réagir aux préoccupations des actionnaires ;

3.4 Rémunération d'un candidat dissident

Dans certaines élections d'administrateurs contestées, les candidats dissidents à un poste d'administrateur peuvent conclure une entente de rémunération distincte avec l'actionnaire dissident. Ce genre d'entente peut poser des problèmes, en particulier si elle se prolonge au-delà de l'élection des candidats, car elle peut compromettre leur indépendance, les motiver à agir dans l'intérêt de l'actionnaire dissident plutôt que dans celui de la société et créer des divisions au sein du conseil.

Directives de vote
Nous examinons les ententes de rémunération des candidats à un poste d'administrateur conclues avec des actionnaires dissidents au cas par cas. Cependant, nous pouvons voter contre les candidats dissidents à un poste d'administrateur ou nous abstenir de voter si nous estimons que leur indépendance peut être compromise ou qu'elle l'a été.

En règle générale, nous appuyons les propositions visant à interdire des paiements entre un actionnaire dissident et ses candidats à un poste d'administrateur après que ceux-ci ont été élus membres du conseil.

Nous votons généralement contre les propositions qui auraient pour effet d'empêcher l'élection de candidats à un poste d'administrateur ayant reçu une rémunération de la part d'un actionnaire dissident pendant une course aux procurations avant d'être élus membres du conseil.

3.5 Fusions et acquisitions

Lorsque des dissidents proposent une stratégie de remplacement ou lorsqu'une proposition de fusion ou d'acquisition est soumise au vote des actionnaires, nous considérons les facteurs pertinents, notamment :

- l'effet sur la valeur à long terme de la société ;
- les avantages financiers et de fonctionnement prévus ;
- le prix offert aux actionnaires ;
- les circonstances entourant la négociation de la transaction ;
- tout changement proposé ou occasionné dans la gouvernance d'entreprise et ses répercussions potentielles sur le rendement de la société.

Les votes sur les fusions ou acquisitions sont transmis directement aux gestionnaires de portefeuille et évalués au cas par cas.

4. Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires comprennent le droit d'influencer par leurs votes la direction de la société, de recevoir de l'information de sa part, de vendre ou de transférer ses actions, de recevoir une part de son bénéfice et d'obtenir une part du produit net de sa vente ou de sa liquidation. Nous considérons qu'il est dans l'intérêt de nos portefeuilles de protéger et de maintenir ces droits.

4.1 Vote confidentiel

Comme dans tout système électoral, le vote par procuration doit être confidentiel, afin que le processus soit impartial et libre de toute coercition.

Directives de vote
Nous appuyons les propositions visant à instaurer la confidentialité des votes.

4.2 Accès à la circulaire de la direction

Nous croyons qu'il est essentiel, pour constituer un conseil d'administration efficace, de pouvoir compter sur un processus rigoureux de nomination des administrateurs et que les actionnaires ont un rôle à jouer dans ce processus. Nous pensons qu'il peut être souhaitable que les actionnaires importants aient le droit de présenter un certain nombre de candidats à un poste d'administrateur lors des élections ordinaires, indépendamment de toute lutte pour obtenir le contrôle, et que leurs candidats figurent dans la circulaire de sollicitation de procurations au même titre que les candidats présentés par la société.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions visant à donner accès à la circulaire de sollicitation de procurations aux actionnaires détenant au moins 3 % des actions avec droit de vote d'une société (individuellement ou avec d'autres actionnaires), afin de promouvoir, dans une proportion n'excédant pas 25 % de l'ensemble du conseil, des candidats non issus de la direction. Nous n'appuyons généralement pas les limitations du nombre d'actionnaires pouvant regrouper leurs actions pour atteindre les seuils de participation, mais ne nous opposons pas non plus aux propositions limitant raisonnablement l'accès aux circulaires en nous fondant sur cette seule considération.

En général, nous nous abstenons d'appuyer des propositions demandant l'accès à la circulaire de sollicitation de procurations si ce droit d'accès risque d'être utilisé pour faciliter des OPA hostiles en permettant la nomination de plus de 25 % du conseil d'administration.

Nous n'appuyons généralement pas les modifications de règlement ayant pour effet d'imposer des restrictions ou des conditions déraisonnables à la capacité des actionnaires de proposer des administrateurs.

Si des dispositions liées à l'accès à la circulaire de sollicitation de procurations servent à limiter de manière déraisonnable les droits des actionnaires, nous nous abstenons de voter pour les membres du comité de gouvernance et du comité des candidatures jusqu'à ce que la situation soit réglée.

4.3 Dispositions liées aux préavis

Nous pensons que la proposition par certains actionnaires de l'élection d'un administrateur pendant ou peu de temps avant une assemblée annuelle ou extraordinaire pose des risques indus pour ceux des autres actionnaires qui n'ont pas pu bien examiner tous les renseignements utiles sur le candidat proposé. Les politiques sur les préavis permettent aux sociétés d'atténuer ce risque en s'assurant que la société et les actionnaires sont avisés, dans un délai approprié, de l'intention d'un actionnaire de proposer la candidature

d'un ou de plusieurs administrateurs. La société pourrait toutefois se servir de ces politiques pour limiter de manière déraisonnable le droit des actionnaires de proposer des administrateurs.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions visant à établir des dispositions liées aux préavis, étant entendu que :

- la période de préavis minimal avant la date de l'assemblée ne peut être inférieure à 30 jours dans le cas d'une assemblée annuelle ou à 15 jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire ;
- les candidatures peuvent être soumises dans un délai minimal de 10 jours suivant la première annonce publique d'une assemblée si l'avis de la date d'assemblée est donné moins de 50 jours avant la date de l'assemblée ;
- il n'y a pas de délai maximal avant une assemblée annuelle pour mettre en candidature un administrateur ;
- selon la politique, un nouveau délai doit être alloué aux actionnaires pour les mises en candidature si l'assemblée annuelle est reportée ou ajournée ;
- aucune exigence ne doit avoir pour effet d'imposer inutilement des restrictions à la capacité des actionnaires de mettre en candidature des administrateurs, notamment un droit pour les sociétés de demander une quantité déraisonnable de renseignements supplémentaires sur les candidats proposés par les actionnaires.

4.4 Double catégorie d'actions et droits de vote inégaux

Une société ayant deux catégories d'actions attache un droit de vote multiple par action à une certaine catégorie d'actions, ce qui entraîne des droits de vote inégaux entre les catégories. Cette structure viole le principe d'une action, un vote. Les sociétés ayant des actions à vote multiple peuvent donner à des actionnaires minoritaires la capacité de prendre des décisions qui ne sont pas toujours dans l'intérêt des autres actionnaires, ce qui inclut en principe nos portefeuilles.

Pour les sociétés qui maintiennent une structure d'actions comportant des droits de vote inégaux, nous considérons que les résultats des votes doivent être publiés et ventilés par catégories d'actions afin d'améliorer la transparence et permettre tant aux actionnaires minoritaires qu'au conseil de mieux comprendre le vote pour les différentes catégories d'actions.

Directives de vote
En règle générale, nous n'appuyons pas la création ou l'extension d'une structure comportant des droits de vote inégaux sans la preuve suffisante qu'un tel régime est essentiel au succès de l'émetteur, par exemple en raison de défis particuliers et uniques auxquels il fait face. Ce type de régime doit être soumis à l'approbation future des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne à intervalles réguliers et préétablis. Si l'émetteur ne justifie pas adéquatement la structure proposée, nous pouvons voter contre des administrateurs du comité de gouvernance.

Lorsqu'un émetteur qui a par le passé utilisé une structure comportant des droits de vote inégaux n'offre pas de protection adéquate pour les actionnaires minoritaires, nous pouvons voter contre des membres du comité de gouvernance. Une protection adéquate pour les actionnaires minoritaires devrait à tout le moins comprendre un des éléments suivants :

- un vote ordinaire contraignant pour les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne sur le maintien ou non de la structure du capital ;
- une clause d'extinction adéquate visant à mettre fin à la structure comportant des droits de vote inégaux. Nous déterminons si la clause d'extinction est adéquate au cas par cas. Pour ce faire, nous tenons compte de la durée et de la structure de la clause, de même que de la gouvernance de l'entreprise en général.

En règle générale, nous n'appuyons pas l'adoption de structures d'actions comportant des droits de vote inégaux au sein de sociétés nouvellement cotées en bourse. Si ce type de structure est adoptée, elle doit prévoir une disposition raisonnable de temporisation. Si une société nouvellement cotée en bourse adopte une structure d'actions comportant des droits de vote inégaux sans l'assortir d'une disposition raisonnable de temporisation, nous pouvons, au cas par cas, voter contre l'élection d'administrateurs.

Nous appuyons généralement les propositions visant à éliminer les structures comportant des droits de vote inégaux.

Nous étudions toute proposition visant à améliorer les droits de vote des actionnaires de longue date au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de la société et du cadre juridique et réglementaire auquel elle est soumise.

En règle générale, nous appuyons les propositions en faveur d'une publication des résultats du vote ventilée par catégories d'actions.

4.5 Approbation à la majorité qualifiée

Nous estimons que l'obligation d'une majorité qualifiée vise un objectif valable, mais qu'elle peut conduire à des abus. On pense notamment au risque qu'un petit nombre d'investisseurs importants puissent facilement s'opposer à des mesures qui pourraient être dans l'intérêt des actionnaires. Nous considérons que l'obligation de recueillir une majorité qualifiée ne devrait pas s'appliquer aux votes concernant les offres publiques d'achat ou les prises de contrôle de l'entreprise et que le seuil de la majorité nécessaire à l'approbation ne devrait pas être trop élevé. Une majorité des deux tiers est la plus courante et nous considérons généralement tout ce qui excède cette limite comme étant déraisonnable.

Directives de vote
Nous étudions les propositions en faveur du vote à la majorité qualifiée au cas par cas, et votons généralement contre toute proposition exigeant une majorité de plus des deux tiers, à moins qu'il puisse être clairement démontré qu'elle est dans l'intérêt des actionnaires.

4.6 Propositions liées

On utilise des propositions liées pour adopter des propositions qui peuvent ne pas être approuvées lorsqu'elles sont proposées individuellement.

Directives de vote
En règle générale, nous n'appuyons pas des propositions liées.

4.7 Augmentation du nombre d'actions autorisées

Nous admettons que les administrateurs doivent parfois avoir la souplesse nécessaire pour émettre des actions lorsque la situation financière l'exige. Il peut être question, entre autres, de procéder à un fractionnement d'actions pour financer une acquisition ou un plan de restructuration, de mettre en place un régime d'options d'achat d'actions ou encore de mettre en œuvre un plan anti-OPA. Pour veiller à ce que la décision soit dans l'intérêt des actionnaires, l'autorisation d'émettre des actions additionnelles doit être approuvée par les actionnaires et répondre à un besoin précis de l'entreprise.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas les propositions visant à augmenter le nombre d'actions autorisées. Nous n'appuyons généralement pas les propositions visant à autoriser un nombre illimité d'actions.

Nous pouvons appuyer un regroupement d'actions lorsque la direction le justifie par un motif raisonnable et réduit le nombre d'actions autorisées en conséquence.

Nous nous opposons généralement aux propositions de la direction visant à émettre des actions dans le but de refléter le rendement d'une unité commerciale particulière.

4.8 Déclaration des résultats d'un vote

Nous pensons que la publication des résultats d'un vote peut mieux outiller les actionnaires pour évaluer la gouvernance d'entreprise de la société. Selon nous, les actionnaires ont le droit de savoir si une proposition est adoptée ou rejetée, de même que le nombre de votes pour, de votes contre et d'abstentions. De plus, nous estimons que toutes les propositions doivent être adoptées par un scrutin plutôt qu'à main levée, afin que tous les actionnaires, présents ou non, soient traités également. Nous considérons que les résultats du vote doivent faire l'objet d'une vérification indépendante, afin de garantir l'intégrité du processus de vote par procuration.

Directives de vote
Nous appuyons les propositions visant une déclaration rapide des résultats du vote par procuration, l'élimination du vote à main levée et l'adoption d'une vérification indépendante du vote par procuration.

4.9 Actions privilégiées « carte blanche »

Il peut exister des raisons valables pour une société d'émettre des actions privilégiées « carte blanche », mais nous estimons que les risques d'abus sont habituellement supérieurs aux avantages. L'autorisation d'émettre ce type d'actions peut conférer aux administrateurs un pouvoir d'appréciation absolu quant aux conditions de ces actions, ce qui prive les actionnaires du pouvoir de déterminer comment ou quand les actions seront attribuées.

Directives de vote
En règle générale, nous n'appuyons pas l'autorisation d'émettre des actions privilégiées « carte blanche ».

4.10 Quorum des réunions d'actionnaires

Nous considérons que le quorum des réunions d'actionnaires doit être suffisant, sans être trop élevé et donc difficile à atteindre, pour empêcher qu'un actionnaire ou un petit groupe d'actionnaires (par exemple, le conseil ou la haute direction) ne puisse agir indépendamment des autres actionnaires. Nous estimons qu'un quorum trop faible risque de voir un petit groupe prendre des décisions qui ne servent pas au mieux les intérêts des autres actionnaires.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions visant à porter le quorum à un minimum de cinq actionnaires représentant 25 % des actions en circulation.

4.11 Émissions d'actions

Nous estimons que les actionnaires, pour préserver la valeur des actions, doivent exercer un contrôle sur leur émission, en particulier si cette émission entraîne une dilution importante de leur participation. Ils peuvent ainsi influencer les décisions majeures qui ont un effet sur les intérêts à long terme des actionnaires et de la société.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas toutes les propositions concernant le placement privé et l'émission d'actions et votons contre toute proposition susceptible d'entraîner une dilution excessive sans répondre à un besoin valable de l'entreprise.

4.12 Autres questions

Nous pensons que l'ajout d'une proposition « Autres questions » sur un bulletin de vote donne au conseil un large pouvoir d'agir sans l'approbation expresse des actionnaires et est de nature à présenter un risque indu pour les actionnaires.

Directives de vote
Nous n'appuyons pas les propositions d'ajout d'une rubrique « Autres questions ».

4.13 Mise en œuvre des volontés des actionnaires

Lorsqu'une résolution reçoit l'appui d'une majorité d'actionnaires, le conseil d'administration doit rendre compte dans un délai raisonnable, et au plus tard à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, des mesures prises ou de la raison justifiant qu'aucune mesure n'ait été prise. Nous considérons qu'il s'agit d'une saine pratique de gouvernance d'entreprise, car le fait de ne pas le faire pourrait indiquer que le conseil d'administration n'est pas disposé à prendre des décisions à la majorité des actionnaires.

Directives de vote
Lorsque le conseil ne met pas en œuvre une proposition qui a reçu l'appui d'une majorité d'actionnaires et ne peut justifier raisonnablement son inaction, nous nous abstenons généralement de voter pour l'ensemble des membres ayant siégé au conseil pendant la période considérée.

4.14 Blocage d'actions

Certains pays permettent la pratique du blocage d'actions, par laquelle les actionnaires sont « bloqués » et ne peuvent pas vendre leurs actions entre le moment où les votes par procuration sont soumis et le jour suivant l'assemblée des actionnaires. Cette pratique a des répercussions sur la gestion des portefeuilles dans lesquels sont détenus ces titres. Nous croyons qu'elle n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et nous souhaitons la voir abandonnée.

Directives de vote
En règle générale, nous n'exerçons pas les droits de vote attachés à des actions pouvant faire l'objet d'un blocage, à moins que nous puissions déterminer que cette pratique est optimale pour nos portefeuilles.

4.15 Gouvernance des fiducies de revenu

Les porteurs de parts de fiducies de revenu doivent jouir de droits équivalents à ceux des actionnaires d'une grande société. La fiducie et les entités affiliées doivent prendre les mesures nécessaires afin d'adopter des pratiques de gouvernance appropriées pour parvenir à cette fin.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions visant à améliorer les pratiques de gouvernance de la fiducie.

Nous pouvons nous abstenir de voter pour les fiduciaires lorsqu'ils ont échoué à établir ou à protéger les droits des porteurs de parts.

4.16 Constitution en nouvelle personne morale

Il peut exister des raisons commerciales valables pour qu'une société se constitue en nouvelle personne morale dans un autre territoire ; elle peut toutefois aussi avoir des raisons contraires aux intérêts des actionnaires de se constituer en nouvelle personne morale.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas toutes les propositions de constitution en nouvelle personne morale, mais votons généralement contre toute proposition susceptible d'entraîner un risque non justifié pour la société, une limitation déraisonnable de la responsabilité d'un administrateur, une diminution des droits des actionnaires ou une baisse des exigences relatives à la gouvernance d'entreprise.

Nous nous opposons généralement aux propositions de la direction visant à modifier la juridiction compétente pour entendre les réclamations des actionnaires en adoptant une charte ou des dispositions du règlement visant à établir un forum judiciaire exclusif.

4.17 Dispositions établissant un forum exclusif

Les dispositions établissant un forum exclusif font référence au fait qu'une société modifie ses règlements en disposant que les actions judiciaires intentées contre elle ne seront autorisées que devant les juridictions d'un territoire donné. Par exemple, si un actionnaire voulait intenter une action contre une société, il ne pourrait le faire que dans le territoire précisé par la société. Bien qu'il y ait des motifs valables d'adopter des dispositions établissant un forum exclusif, ces dernières pourraient aussi entraîner des abus de la part de la société et donc nuire aux droits des actionnaires.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas toutes les dispositions établissant un forum exclusif. Nous n'appuyons généralement pas ces propositions, sauf si la société peut démontrer clairement qu'elle en a besoin et qu'elles sont dans l'intérêt de tous les actionnaires.

4.18 Modifications unilatérales d'un règlement ou de la charte antérieures à un premier appel public à l'épargne (PAPE)

Les sociétés fermées qui envisagent un PAPE peuvent apporter des modifications à un règlement ou à leur charte qui peuvent ne pas être conformes aux saines pratiques de gouvernance d'entreprise que nous jugeons être favorables au rendement de la société. Nous considérons que ces types de pratiques de gouvernance d'entreprise sont particulièrement détestables si elles sont adoptées juste avant un PAPE. Ces changements peuvent compromettre les droits des actionnaires après un PAPE, et il pourrait être plus difficile pour eux de les modifier ou de les abroger après l'introduction en bourse de la société. Les sociétés dans cette situation adoptent souvent ces mesures en sachant que les nouveaux actionnaires ne les approuveraient pas si elles étaient proposées après le PAPE.

Directives de vote
Dans le cas de tous les PAPE, nous nous attendons à ce que les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et de droits des actionnaires de l'entité nouvellement ouverte coïncident avec la création d'une valeur durable à long terme pour les actionnaires. Nous examinons au cas par cas les règlements et la charte dans le contexte d'un PAPE. Nous votons toutefois contre le comité de gouvernance d'entreprise et le président du conseil si nous observons des restrictions déraisonnables des droits des actionnaires qui n'ont pas été supprimées avant le PAPE.

4.19 Convocation d'une assemblée extraordinaire

Dans certains territoires, les actionnaires détenant un pourcentage donné d'actions d'une société peuvent convoquer une assemblée extraordinaire, dans le but de prendre des mesures sur des questions apparues entre deux assemblées générales annuelles régulières. Dans le cas contraire, leur capacité de révoquer un administrateur, de présenter des résolutions ou de répondre à une offre d'achat peut s'avérer limitée.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas les propositions d'actionnaires demandant qu'une société instaure un pourcentage d'actions minimal pour convoquer une assemblée extraordinaire ou le modifie.

4.20 Demandes d'exemption et qu'aucune mesure ne soit prise

Dans certains territoires (particulièrement aux États-Unis), les autorités de réglementation du marché ou les agences peuvent autoriser les sociétés à exclure du scrutin les propositions d'actionnaires qui entrent en conflit avec une proposition de la direction à la même assemblée. Toutefois, les sociétés peuvent recourir à ce moyen pour limiter les droits des actionnaires en soumettant des propositions de la direction semblables à celles qui ont été formulées par les actionnaires, mais dont les critères sont plus limités que ceux qui avaient été présentés initialement par l'auteur de la proposition d'actionnaires.

Le retrait du scrutin de propositions d'actionnaires redondantes peut être justifié si la société prend des mesures raisonnables à ce sujet ou si l'auteur de la proposition d'actionnaires consent au retrait après discussions. Nous ne soutenons toutefois généralement pas l'exemption si elle nuit à l'amélioration des droits des actionnaires.

Directives de vote
Nous examinons au cas par cas les situations où des propositions d'actionnaires ont été exclues après introduction par la société d'une proposition concurrente de la direction. Nous pouvons voter contre des administrateurs du comité de gouvernance si nous déterminons que l'entreprise a exclu une proposition d'actionnaires et a introduit une proposition de la direction sur essentiellement la même question qui peut être contraire à l'intérêt des actionnaires par rapport à la proposition d'actionnaires originale.

Nous votons sur la proposition subséquente de la direction au cas par cas, en tenant compte des répercussions sur les droits des actionnaires et de la capacité pour les actionnaires de présenter des résolutions futures sur la ou les questions en cause.

4.21 Assemblées virtuelles

Même s'il y a des avantages à autoriser la participation virtuelle aux assemblées des actionnaires, nous pensons que la formule des assemblées virtuelles peut nuire aux droits des actionnaires, surtout dans le cas d'assemblées générales exclusivement virtuelles. Nous estimons que les assemblées virtuelles peuvent faciliter des pratiques comme le filtrage des questions des actionnaires, ce qui peut priver les actionnaires d'informations pertinentes du conseil d'administration et de la direction sur des questions importantes. Selon nous, il n'y a pas de comparaison possible entre une assemblée en personne pour tous les actionnaires et une assemblée exclusivement virtuelle.

En règle générale, nous appuyons une formule d'assemblée hybride, où la société combine une assemblée traditionnelle en personne et une possibilité de participation à distance, dans la mesure où cela ne limite pas les droits des actionnaires.

Si une société tient une assemblée hybride ou exclusivement virtuelle, nous nous attendons à une communication efficace démontrant le respect des droits des actionnaires dans cette formule. Cette communication doit préciser :

- les procédures relatives aux questions des actionnaires, y compris les délais prévus pour soumettre les questions, et à la sélection des questions, le cas échéant, ainsi que les pratiques en matière d'information (par exemple, la possibilité pour les participants à l'assemblée virtuelle de voir les questions, la publication des réponses aux questions restées sans réponse après l'assemblée) ;
- le soutien technique et logistique pour la participation à l'assemblée virtuelle ;
- les détails relatifs au soutien technique apporté en cas de problèmes d'accès ou de participation à l'assemblée virtuelle.

Directives de vote
Les actionnaires doivent avoir la possibilité de voter sur le principe d'assemblées générales exclusivement virtuelles. Nous pouvons refuser d'appuyer des administrateurs du comité de gouvernance si la société adopte le principe d'assemblées générales exclusivement virtuelles et si cela nuit aux droits des actionnaires.

En général, sauf cas exceptionnels, nous n'appuyons pas les propositions visant à adopter la formule d'assemblées générales exclusivement virtuelles pour la prochaine assemblée générale annuelle.

4.22 Capacité d'agir par consentement écrit

La capacité d'agir par consentement écrit permet aux actionnaires d'agir sur des questions importantes en dehors du cycle habituel des assemblées annuelles. Elle peut aussi constituer une solution de rechange efficace à la tenue d'une assemblée extraordinaire en réduisant les coûts et dépenses supplémentaires à la charge de la société qui organise l'assemblée extraordinaire. À notre avis, la capacité d'agir par consentement écrit renforce les droits des actionnaires.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions :

- accordant aux actionnaires le droit d'agir par consentement écrit ;
- visant à rétablir ou à améliorer le droit d'agir par consentement écrit.

Nous nous opposons généralement aux tentatives visant à limiter ou à éliminer la capacité des actionnaires d'agir par consentement écrit.

5. Propositions d'actionnaires

Nous sommes d'avis que les actionnaires doivent avoir le droit de faire des propositions pertinentes lors de l'assemblée générale annuelle. Nous croyons que ces propositions doivent être ajoutées au bulletin de vote par procuration pour être analysées par tous les actionnaires, à condition qu'elles se rapportent à des problèmes pertinents et qu'elles ne servent pas à soulever des questions personnelles, à formuler des demandes motivées par des considérations politiques ou idéologiques, ou à se faire de la publicité.

Nous estimons également que ces propositions doivent en général éviter d'imposer aux sociétés une façon d'atteindre les objectifs visés. Nous sommes conscients que certaines propositions, si elles sont suivies d'effets, peuvent réduire la valeur à long terme pour l'actionnaire en imposant des contraintes déraisonnables au conseil d'administration et à la direction, ou conduire la société à prendre des mesures incompatibles avec une création de valeur durable à long terme pour les actionnaires.

Nous pensons que certaines questions environnementales, sociales et de gouvernance peuvent être importantes et avoir une incidence sur le rendement à long terme ajusté au risque d'un émetteur. Nous évaluons les propositions qui apportent des solutions à ces questions sous l'angle du risque ou des possibilités qu'elles présentent pour la société et en fonction de la façon dont ces questions ont été exposées aux actionnaires. Nous pouvons tenir compte des normes du Sustainability Accounting Standards Board pour évaluer l'importance d'une proposition[3].

Nous examinons généralement les propositions d'actionnaires au cas par cas. Nous votons généralement en faveur des propositions qui demandent une amélioration de l'information dans un domaine présentant un risque important ou une occasion réelle pour la société lorsque nous estimons que cette amélioration de l'information serait profitable aux actionnaires. Si nous déterminons que donner suite à ce que demande la proposition ne serait pas dans l'intérêt du portefeuille, nous nous y opposons. Cela peut être le cas pour de propositions qui exigent une ligne de conduite précise de la société, que nous considérons comme trop directives, ou qui demandent des mesures ou des informations dont nous estimons que l'émetteur les a déjà prises ou fournies de façon satisfaisante ou que nous ne jugeons pas importantes pour la société. Il peut nous arriver de nous abstenir ou de voter contre une proposition que nous appuierions normalement si nous déterminons que les objectifs d'un actionnaire à l'origine de la proposition ne sont pas dans l'intérêt du portefeuille,. Cette détermination est effectuée au mieux et peut être fondée sur de l'information contenue dans la circulaire d'information, des renseignements rendus publics ou des propositions d'actionnaires précédemment formulées par le proposant.

5.1 Déclaration des activités de lobbyisme et des contributions politiques

Nous croyons qu'il existe un risque pour les actionnaires lorsqu'une société exerce des activités de lobbyisme ou effectue des contributions politiques qui sont incompatibles avec la création de valeur durable à long terme pour les actionnaires ou avec ses stratégies ou engagements publics. Nous estimons que les sociétés devraient communiquer suffisamment de renseignements sur leurs activités de lobbyisme ou leurs contributions politiques lorsque celles-ci sont importantes. Nous évaluons généralement la qualité de l'information déjà communiquée en fonction des facteurs suivants :

- la justification par la société de ses activités de lobbyisme ou contributions politiques ;

[3]The SASB standards are the responsibility of the IFRS Foundation. Please see https://www.sasb.org/standards/ for more information.

la supervision des activités de lobbyisme ou des contributions politiques par le conseil d'administration ou la direction et la description de cette supervision ;

- la communication de la liste des organismes professionnels ou des groupes concernés dont les frais d'adhésion atteignent ou dépassent un certain montant. Si les activités de lobbyisme ou les contributions politiques de la société ont récemment donné lieu à une controverse, à une amende ou un litige, nous pouvons être en faveur d'une transparence améliorée, par exemple par :
- une déclaration de l'ensemble des dépenses consacrées au lobbyisme ou aux contributions politiques ;
- la publication de la liste des organismes professionnels et des groupes dont la société est membre.

Directives de vote
Nous évaluons au cas par cas les propositions d'actionnaires demandant la communication de renseignements additionnels sur les activités de lobbyisme ou les contributions politiques des sociétés. En général, nous les appuyons si les sociétés ne communiquent pas ces renseignements ou si les déclarations actuelles ne sont pas suffisantes. Nous pouvons appuyer la proposition dans les cas où ces renseignements sont déclarés et où le proposant a exprimé des inquiétudes quant à la compatibilité des activités de lobbyisme ou des contributions politiques de la société avec les stratégies qu'elle a établies, ou si les activités de lobbyisme ou les contributions politiques de la société ont récemment donné lieu à une controverse, à une amende ou à un litige qui nous semblent poser un risque indu pour les actionnaires.

5.2 Cybersécurité

Nous pensons que les investisseurs devraient recevoir assez de renseignements pour évaluer la gestion des risques liés à la cybersécurité par une société. Nous estimons que les sociétés doivent communiquer des renseignements supplémentaires sur leurs politiques et procédures en matière de cybersécurité si celles-ci sont importantes.

Directives de vote
Nous estimons que les questions de cybersécurité représentent un risque majeur dans plusieurs secteurs et appuyons généralement les demandes visant à améliorer l'information sur la façon dont le conseil et la haute direction surveillent, gèrent et atténuent ce risque.

Pour évaluer les propositions d'actionnaires relatives à la cybersécurité, nous prenons généralement en considération :

- la communication de renseignements sur les protocoles, politiques et procédures de la société en matière de protection des données et de protection contre les cyberattaques ;
- l'engagement de respecter les lois ou règlements propres au marché pouvant être imposés à la société ;
- les controverses, amendes ou litiges liés à des questions de cybersécurité.

5.3 Changements climatiques

Nous croyons que les risques liés au climat sont des risques systémiques qui peuvent avoir une incidence importante sur les émetteurs et sur les économies, les marchés et la société dans lesquels ils exercent leurs activités. L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) peut réduire les risques systémiques attribuables aux changements climatiques. Nous reconnaissons l'importance de l'objectif mondial visant à atteindre zéro émission nette d'ici 2050 afin d'atténuer les risques climatiques.

Les informations sur le climat peuvent être utiles pour permettre aux actionnaires d'évaluer la manière dont une société aborde les risques et occasions importants liés au climat. Nous attendons des émetteurs qu'ils s'inspirent des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) et qu'ils fournissent des précisions sur la façon dont ils traitent les risques et occasions climatiques importants dans le cadre de leur gouvernance, de leur stratégie et de leur gestion du risque, ainsi que sur leurs paramètres et objectifs en matière de climat. Nous nous attendons à ce que les émetteurs pour lesquels les changements climatiques représentent un risque important effectuent ce qui suit :

- cerner et communiquer publiquement les répercussions financières et stratégiques importantes de la transition vers une économie à zéro émission nette ;
- définir des cibles crédibles et des plans d'action conformes à l'objectif d'atteindre un bilan de zéro émission nette en 2050 ou avant. Nous nous attendons également à ce qu'ils progressent dans la réalisation de leurs engagements.

Pour évaluer les propositions d'actionnaires relatives aux changements climatiques, nous pouvons prendre en considération :

- le secteur d'activité de la société et l'importance des déclarations demandées dans ce secteur ;
- l'information existante accessible au public concernant les répercussions éventuelles des changements climatiques sur les activités, la stratégie ou la rentabilité de la société ;
- la supervision, les politiques et les procédures existantes relatives aux risques et aux occasions engendrés par les changements climatiques ;
- le niveau de communication et de préparation de la société comparativement à ses pairs du secteur ;
- le cas échéant, le fait que la société a récemment fait l'objet d'une controverse liée aux changements climatiques, qui a entraîné des amendes, des litiges, des pénalités ou d'importantes répercussions environnementales, sociales ou financières ;
- les objectifs, les engagements et les initiatives actuels de la société concernant les changements climatiques.

Directives de vote
Nous examinerons au cas par cas les propositions d'actionnaires se rapportant aux changements climatiques, mais en général, nous appuierons celles qui demandent :

- que la société communique de l'information sur la gouvernance de l'organisation entourant les risques et occasions engendrés par les changements climatiques ;
- que la société divulgue les répercussions réelles et potentielles des risques et occasions engendrés par les changements climatiques sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière, y compris les résultats de l'analyse des scénarios de changements climatiques et des évaluations connexes ;
- que la société dévoile sa façon de déterminer, d'évaluer et de gérer les risques liés aux changements climatiques. Les risques visés comprennent ceux liés à la transition (volet politique et juridique, technologie, marché et réputation) et les risques physiques (élevés et chroniques) selon les définitions du GIFCC ;
- que la société dévoile les paramètres et les objectifs utilisés pour évaluer et gérer les risques et occasions pertinents engendrés par les changements climatiques, ou la façon dont elle détermine, évalue et gère ces risques ;
- que la société adopte ou mette en œuvre des initiatives visant à réduire les émissions de GES, y compris le carbone, notamment en présentant de l'information détaillée sur les progrès accomplis ; que la société se fixe des objectifs de zéro émission nette ou des objectifs fondés sur des données scientifiques, intermédiaires et à long terme, et des délais raisonnables, lorsque les changements climatiques posent un risque financier important. Les objectifs de zéro émission nette doivent comprendre les émissions de périmètres 1 et 2. Si un proposant demande que la société adopte un objectif de zéro émission nette pour les émissions du périmètre 3, nous examinons les propositions au cas par cas, en tenant compte de l'importance relative de ces émissions pour la société, de la faisabilité de la demande et de la pertinence de la proposition pour les actionnaires ;
- que la société publie son plan de transition climatique conformément aux recommandations du GIFCC ;
- que la société présente plus de renseignements sur la prise en compte des initiatives liées aux changements climatiques dans ses activités de lobbying, y compris son adhésion à des associations sectorielles.

Les propositions d'actionnaires demandant que la société soumette sa stratégie climatique à un vote ordinaire et non contraignant des actionnaires (c.-à-d. un « vote consultatif sur le climat ») seront évaluées au cas par cas.

5.4 Enjeux environnementaux

Si elles ne sont pas gérées, les relations qu'entretient une société avec l'environnement, et vice versa, peuvent constituer un risque majeur. À notre avis, une gestion inadéquate de ces risques peut avoir une incidence sur le rendement ajusté au risque à long terme d'un portefeuille.

Directives de vote
Si nous estimons que l'impact environnemental est important, en règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent :

- une meilleure communication des pratiques environnementales de l'entreprise et/ou des risques et responsabilités de celle-ci à l'égard de l'environnement ;
- des initiatives visant à réduire les émissions toxiques et un compte rendu des résultats ;
- des initiatives visant à promouvoir le recyclage, notamment la gestion de la durée de vie des produits, et un compte rendu des résultats ;
- aux sociétés de s'abstenir de toute exploitation dans des zones sensibles en termes d'environnement ou d'utiliser des produits issus de matières prélevées dans ces zones lorsque des risques importants et gérés de façon insuffisante sont cernés ;
- l'étude et l'adoption des Principes de l'Équateur ;
- un rapport sur l'utilisation de l'eau, la fréquence, l'approvisionnement et les risques qui y sont associés ;
- l'établissement de rapports sur les efforts visant à réduire l'utilisation de l'eau ou sa fréquence, ainsi que l'incidence sur les systèmes d'eau locaux.

5.5 Droits de la personne

Le respect des normes internationales relatives aux droits de la personne favorise la stabilité et la résilience de l'environnement opérationnel des entreprises, ainsi que le bon fonctionnement des marchés financiers mondiaux. Les normes internationales relatives aux droits de la personne comprennent, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (les principes directeurs des Nations Unies) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Nous sommes d'avis que les émetteurs qui mettent en œuvre des mécanismes visant à identifier les parties prenantes touchées et à s'attaquer aux incidences négatives sur les droits de la personne – potentielles ou avérées – peuvent être plus efficaces pour gérer les risques de droits de la personne dans leurs chaînes logistiques et leurs activités, et auprès de leurs clients ou utilisateurs finaux.

Directives de vote
En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent aux sociétés :

- d'adopter ou de respecter des politiques conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, ou de s'engager à respecter la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- d'adopter ou de se conformer à une politique qui s'aligne sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail et de fournir un compte rendu du progrès vers la mise en œuvre de ces normes ;
- de prendre des mesures raisonnables ou d'instaurer un processus d'examen adéquat, lequel peut inclure un examen indépendant par un tiers, en vue de surveiller la conformité aux politiques sur les droits de la personne et aux politiques connexes dans l'ensemble de leur chaîne logistique ;
- de divulguer leurs pratiques, leurs politiques et leur processus de surveillance servant à évaluer, à prévenir et à atténuer les risques pour les droits de la personne liés aux investissements et aux activités effectués dans des pays qui ont des antécédents ou des cas actuels de violation des droits de la personne et des travailleurs ;
- d'adopter des politiques afin de protéger les droits de la personne si la société exerce des activités dans une zone de conflit. Il peut notamment s'agir de politiques visant à protéger les droits des collectivités locales et à éviter d'exacerber le conflit ;
- d'adopter des programmes indépendants pour surveiller la conformité de la société à ses codes de conduite ou sa politique sur les droits de la personne et de fournir un compte rendu détaillé des résultats ;
- d'adopter ou de se conformer à une politique qui s'aligne sur les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de fournir un compte rendu du progrès vers la mise en œuvre de ces normes.

5.6 Enjeux communautaires

Nous pensons que les enjeux communautaires peuvent présenter des risques et occasions importants pour certaines sociétés, car leurs activités peuvent à la fois dépendre des résidents des communautés dans lesquelles elles exercent leurs activités et avoir une incidence sur eux. Le terme « communauté » peut également désigner des régions plus vastes, comme une province, un État ou un pays, dans la mesure où les activités d'une société peuvent avoir des conséquences plus étendues.

Directives de vote
En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent :

- d'étudier attentivement la politique et les pratiques en matière de publicité pour s'assurer qu'elles ne font pas la promotion de stéréotypes raciaux ;
- une communication sérieuse des critères de fermeture d'usines ;
- l'élimination de pratiques de prêt abusives et d'exclusion systématique ;
- la communication des pratiques de prêt dans les pays en développement ;
- le soutien de l'Initiative sur la transparence des industries extractives.

5.7 Droits des Autochtones

Les peuples autochtones ont un droit inhérent à l'autonomie en vertu des lois internationales et nationales. Ils ont des droits particuliers, comme ceux qui sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont fait partie le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les différents pays et territoires appliquent ce texte à des degrés divers.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent :

- de rendre compte de l'impact d'une société sur les peuples autochtones et leurs droits ;
- de rendre compte des politiques et du processus de surveillance de la société relatifs aux droits des peuples autochtones ;
- de préciser la place accordée aux droits des peuples autochtones dans les activités et le processus de prise de décision de la société.

5.8 Droits des employés

Nous considérons que les employés ont le droit de travailler dans un milieu sain et sûr. Cela désigne notamment un milieu où la santé, la productivité et le professionnalisme sont favorisés et où la discrimination, le manque de respect, les comportements inappropriés, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), les représailles et la violence sont proscrits. La diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) au travail sont également des aspects importants à prendre en compte dans les droits des employés. . Nous sommes d'avis qu'une prise en compte et une gestion appropriées des risques et des occasions liés aux droits des employés peuvent réduire les risques potentiels pour les actionnaires et contribuer à la création d'une valeur durable et à long terme pour les actionnaires. De façon générale, nous appuyons les propositions qui, selon nous, peuvent améliorer l'information sur les risques et les occasions liés à l'équité en matière d'emploi, à la diversité, à la dignité et à la sécurité au travail et aux droits de négociation collective et à une gestion constructive de ces risques et occasions.

Directives de vote
En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent aux sociétés :

- d'accroître l'information en matière de DEI au travail, notamment en ce qui concerne les programmes, les objectifs et les mesures démographiques connexes. Cela peut comprendre une communication supplémentaire sur les taux de promotion et de fidélisation des employés aux différents échelons de la direction, ou encore sur la progression des programmes de DEI ;
- de rendre compte de l'équité salariale entre les sexes et entre les groupes ethniques, si les politiques et les déclarations de la société sont insuffisantes, si ses pratiques ne sont pas à la hauteur de celles de ses pairs ou si la société a récemment fait l'objet d'une controverse, y compris d'un litige, à ce sujet ;
- d'accroître la transparence, notamment en adoptant des politiques et des procédures, relativement aux initiatives visant à prévenir la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la race, la couleur de peau, la nationalité, l'orientation sexuelle, un handicap, le statut d'Autochtone, l'expression ou l'identité de genre, l'éducation, la religion et toute autre caractéristique propre à chaque personne ;
- d'adopter de meilleures politiques de santé et sécurité, de rendre compte de la mise en œuvre de cette politique et de communiquer aux actionnaires les données sur la santé et la sécurité ;
- de rendre compte des risques, des occasions, des initiatives, des engagements et des statistiques pertinentes se rapportant au capital humain.

5.9. Risques liés à la nature

Le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature définit les risques liés à la nature comme étant les menaces auxquelles est confrontée une organisation en raison de sa dépendance (et de celle de la société au sens large) à la nature, et de ses répercussions sur la nature. Ces menaces peuvent dériver de risques matériels, de risques liés à la transition ou de risques systémiques. Il existe aussi des occasions liées à la nature. Cette expression désigne les activités permettant de prévenir, de réduire, d'atténuer ou de gérer les risques liés à la nature, ou celles qui visent à inverser la perte de milieux naturels, notamment au moyen de la restauration et de la régénération de la nature, et grâce à des solutions fondées sur la nature.

Le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature fournit un cadre et des lignes directrices sectorielles pour la divulgation des liens de dépendance, des répercussions, des risques et des occasions liés à la nature. Nous sommes d'avis que les émetteurs, alors qu'ils travaillent à mieux comprendre l'importance de ces facteurs pour leurs activités, doivent envisager de communiquer à ce sujet, en tenant compte des recommandations et des lignes directrices du Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature. Nous sommes convaincus qu'une prise en compte et une gestion appropriées des risques et des occasions liés à la nature peuvent réduire les risques potentiels pour les actionnaires et contribuer à la création de valeur durable à long terme pour les actionnaires.

Directives de vote
Nous examinons les propositions des actionnaires liées à la nature au cas par cas.

En règle générale, nous appuyons les propositions exigeant que la société communique de l'information sur sa gouvernance à l'égard des risques et occasions liés à la nature.

6. Propositions environnementales et sociales de la direction

6.1 Vote consultatif sur le plan de transition climatique

Les problèmes liés au climat et à la nature sont des risques systémiques qui peuvent avoir des répercussions importantes pour les émetteurs et pour les économies, les marchés et les sociétés dans lesquels ils exercent leurs activités. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) peut réduire les risques systémiques que posent les changements climatiques. Nous reconnaissons l'importance de l'objectif mondial visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 pour atténuer les risques climatiques. De nombreuses sociétés souhaitent à présent soumettre périodiquement leur plan de transition climatique et leur progression vers sa réalisation à un vote consultatif des actionnaires (« vote consultatif sur le plan de transition climatique »).

Directives de vote

Nous analysons au cas par cas les propositions de vote consultatif sur le plan de transition climatique. Nous n'appuyons généralement pas les propositions lorsque le plan de transition climatique ne contient pas l'un ou l'autre des éléments suivants :

- des renseignements clairs et suffisamment détaillés sur la gouvernance, la stratégie, la gestion du risque, les paramètres et les cibles en ce qui a trait aux risques et aux occasions liés aux changements climatiques ;
- une amélioration de l'information et des résultats, s'il y a lieu ;
- des cibles de réduction des émissions de GES et des résultats au moins comparables à ceux des entreprises analogues du secteur ;
- des renseignements sur les activités de lobbyisme de la société en tant qu'entreprise ou membre d'une association commerciale et sur la façon dont elle estime que ces activités, si elles sont importantes, sont compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Lorsque nous évaluons les propositions de la direction sur les changements climatiques, nous nous efforçons d'analyser l'exhaustivité et la pertinence des plans en la matière de la façon définie par RBC GMA. De plus, nous envisageons d'accorder notre appui aux plans de transition climatique récemment communiqués qui ne satisfont pas à ces critères minimaux s'il existe des éléments d'information tangibles et des engagements concrets indiquant que ces critères minimaux seront respectés.

RBC Gestion mondiale d'actifs

This document is provided by RBC Global Asset Management (RBC GAM) for informational purposes only and may not be reproduced, distributed or published without the written consent of RBC GAM or its affiliated entities listed herein. This document does not constitute an offer or a solicitation to buy or to sell any security, product or service in any jurisdiction; nor is it intended to provide investment, financial, legal, accounting, tax, or other advice and such information should not be relied or acted upon for providing such advice. This document is not available for distribution to investors in jurisdictions where such distribution would be prohibited.

RBC GAM is the asset management division of Royal Bank of Canada (RBC) which includes RBC Global Asset Management Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, and RBC Global Asset Management (Asia) Limited, which are separate, but affiliated subsidiaries of RBC.

In Canada, this document is provided by RBC Global Asset Management Inc. (including PH&N Institutional) which is regulated by each provincial and territorial securities commission with which it is registered. In the United States, this document is provided by RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., a federally registered investment adviser. In Europe this document is provided by RBC Global Asset Management (UK) Limited, which is authorised and regulated by the UK Financial Conduct Authority. In Asia, this document is provided by RBC Global Asset Management (Asia) Limited, which is registered with the Securities and Futures Commission (SFC) in Hong Kong.

Additional information about RBC GAM may be found at www.rbcgam.com.

This document has not been reviewed by, and is not registered with any securities or other regulatory authority, and may, where appropriate and permissible, be distributed by the above-listed entities in their respective jurisdictions.

Opinions contained herein reflect the judgment and thought leadership of RBC GAM and are subject to change at any time. Such opinions are for informational purposes only and are not intended to be investment or financial advice and should not be relied or acted upon for providing such advice. RBC GAM does not undertake any obligation or responsibility to update such opinions.

RBC GAM reserves the right at any time and without notice to change, amend or cease publication of this information.

Some of the statements contained in this document may be considered forward-looking statements which provide current expectations or forecasts of future results or events. Forward-looking statements are not guarantees of future performance or events and involve risks and uncertainties. Do not place undue reliance on these statements because actual results or events may differ materially from those described in such forward-looking statements as a result of various factors.

® / ™ Trademark(s) of Royal Bank of Canada. Used under licence.
© RBC Global Asset Management Inc. 2024

(10/2024)

021GAM011 (10-2024) PROXYVOTINGGUIDELINES_FR_V3 11/06/2024